

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 26 juin 2023

Sont présents :

M. Benoit MOUTON, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M. Cédric DUQUET, M. Damien HABRAN, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Albert MABILLE, ~~Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN~~, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Georges DEREAU, M. Maxime DESPONTIN, M. Hanzel VAN MUYLDER, Mme Carine HENRY, M. Bertrand JACQUES, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ;

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN entre en séance au point 1.2.

M. Damien HABRAN quitte la séance au point 1.2. et est remplacé par M. Bertrand JACQUES

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE quitte la séance pour le point 5.1.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 15 juin 2023

Le Président déclare la séance ouverte.

En séance publique

1. Composition du Conseil communal

1.1. Remplacement de M. Damien HABRAN, Conseiller communal démissionnaire - Désistement de Mme Isabelle SCHOORE - Installation et prestation de serment de M. Bertrand JACQUES, en qualité de Conseiller communal - Vérification de ses pouvoirs

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, par. 4, le conseil et le collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. L1123-1.

§1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Démission d'un Conseiller communal

Art. L1122-9

La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Incompatibilités et conflits d'intérêt

Art. L1125-1

§1 Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des collèges communaux:

1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;

2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, par. 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

3° les directeurs généraux;

4° les commissaires d'arrondissement;

5° (...);

6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;

7° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;

8° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.

9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;

10° les conseillers du Conseil d'Etat;

11° les directeurs généraux et financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.

12° les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier de la commune.

Les dispositions de l'alinéa 1er, 1° à 11°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

§2 Ne peuvent être président du Conseil communal ou membre du Collège communal :

- les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme;

- les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

Art. L1125-2

Outre les incompatibilités visées à l'article L1125-1, ne peuvent être membres du collège communal:

- 1° les ministres des cultes et les délégués laïques;*
- 2° les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;*
- 3° le conjoint ou cohabitant légal du directeur général ou du directeur financier communal;*
- 4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des organismes d'intérêt public qui en dépendent;*
- 5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public et qui consiste à en assumer la direction générale.*

Pour ce qui concerne le mandat d'échevin, les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

Art. L1125-3

§1 Les membres du corps communal visé à l'article L1121-1 du présent Code ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

Ne peuvent faire partie en même temps du conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus.

§2 Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.

Si deux parents ou alliés au degré prohibé, deux conjoints ou deux cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.

§3 L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale entre les membres du conseil.

L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.

Art. L1125-4

Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et de directeur financier, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du conseil communal, d'autre part.

Il y a incompatibilité entre la fonction de receveur régional d'une part, et celle de bourgmestre, échevin ou membre du conseil communal de la commune dans laquelle le receveur régional exerce ses attributions d'autre part.

Néanmoins, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le gouverneur pourra autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront en aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de directeur financier.

Les autorisations de cumul visées par le présent article sont toujours révocables.

Art. L1125-5

Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.

Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

Art. L1125-6

Tout conseiller communal qui accepte, soit des fonctions incompatibles avec son mandat, soit un traitement ou un subside de la commune, cesse de faire partie du conseil conformément à l'article L1122-5, si, endéans les quinze jours à dater de l'invitation que lui adresse le collège communal, il n'a pas renoncé, soit aux fonctions incompatibles, soit au traitement ou au subside alloué par la commune.

Art. L1125-7

Le membre du conseil qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité visées aux articles L1125-5 et L1125-6 ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

Prestation de serment

Art. L1126-1

§1 Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

*§2 Ce serment est prêté **en séance publique**.*

*Les conseillers communaux prêtent serment **entre les mains du président du conseil**.*

Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil.

Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

Les échevins et le Président du Centre public d'action sociale prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil.

Éligibilité et incompatibilités

Art. L4142-1

§1 Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.

Pour pouvoir être élu conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province.

Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, § 1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.

§2 Ne sont pas éligibles :

1. ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
2. ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3;
3. les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;
4. ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
5. ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la Condamnation;
6. ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.
Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale;
7. le gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent;
8. ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance;
9. dans la (ou les) commune(s) où il exerce sa fonction, le directeur général, le directeur général de centre public d'action sociale, le directeur financier, le directeur financier de centre public d'action sociale ou le receveur régional;
10. dans une des communes de la province où il exerce sa fonction, le directeur général et le directeur financier.

§3 De même, et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles.

§4 Ne sont pas éligibles au conseil provincial :

1. ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire;
2. les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux;
3. les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;
4. les commissaires européens.

Art. L4142-2

Les incompatibilités au niveau communal sont réglées conformément aux articles L1125-1 à L1125-10 du présent Code.

Les incompatibilités au niveau provincial sont réglées conformément aux articles L2212-74 à L2212-81 du présent Code.;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Marc REMY (représentant du Groupe RPF);

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal acte la démission de Monsieur Marc REMY (représentant groupe RPF) en qualité de Conseiller communal;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal acte la prestation de serment et l'installation de Madame Marie FRERES-BALTUS, **1^{ère}** suppléante du groupe RPF dans ses fonctions de Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal acte la démission de Mme Claire ARNOUX-KIPS (représentante groupe RPF) en qualité de Conseillère communal;

Vu la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle, le Conseil communal, suite à la démission de Mme Claire ARNOUX-KIPS, procède à l'installation de M. Damien HABRAN, domicilié rue Célestin Hastir, 60 à 5150 Floreffe, **6^{ème}** suppléant arrivant en ordre utile sur la liste du parti RPF;

Considérant que le Conseil communal, lors de cette même séance, a constaté la renonciation au mandat de Mme Nathalie ZANUSSI, M. Sébastien GERARD et M. Georges DAUTRIVE, respectivement **2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème}** suppléant sur la liste du parti RPF;

Considérant que toute renonciation est définitive et que Mme ZANUSSI, M. GERARD et M. DAUTRIVE ne peuvent, ultérieurement, revenir sur leur position;

Considérant que le Conseil communal, lors de cette même séance, a également constaté que M. Cédric PIRNAY, **4^{ème}** suppléant arrivant en ordre utile sur la liste RPF n'avait pas conservé les conditions de l'électorat sans interruption et ne pouvait dès lors plus prétendre à être élu Conseiller communal au sein de la Commune de Floreffe;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal acte la démission de Mme Marie FRERES-BALTUS (représentante groupe RPF) en qualité de Conseillère communal;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal, suite à la démission de Mme Marie FRERES-BALTUS, procède à l'installation de M. Dominique DEHOMBREUX, domicilié rue des Combattants 2 à 5150 Franière, **8^{ème}** suppléant arrivant en ordre utile sur la liste RPF

Considérant que le Conseil communal, lors de cette même séance, a constaté la renonciation au mandat de Mme Pauline SEUMOIS, domiciliée rue du Rissart, 6 à 5150 Floriffoux, **7^{ème}** suppléante sur la liste du parti RPF;

Considérant que toute renonciation est définitive et que Mme Pauline SEUMOIS ne peut, ultérieurement, revenir sur sa position;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence d'adopter le nouveau pacte de majorité ; que ce pacte de majorité prévoit notamment l'installation de M. Damien HABRAN, en qualité de **4^{ème}** Echevin ;

Vu le courrier daté du 25 mai 2023 et réceptionné par la Directrice générale f.f. ce même jour, par lequel, M. Damien HABRAN annonce déménager au 1^{er} juillet 2023 et officialise dès lors son intention de démissionner de ses fonctions de conseillers communal, et de facto, de son mandat d'échevin ; que cette démission prendra effet au 26 juin 2023 ;

Vu la délibération du 19 juin 2023 par laquelle le Conseil communal a pris acte de la démission de M. Damien HABRAN, en qualité de conseiller communal;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressé; qu'en cas de vacances de siège, le premier suppléant arrivant en ordre utile au sein de la liste du groupe politique du conseiller démissionnaire est appelé à entrer en fonction:

Considérant que Madame Isabelle SCHOORE, domiciliée rue de Sovimont, 13 à 5150 Floreffe, est la **9ème** suppléante, arrivant en ordre utile sur la liste RPF;

Vu le courrier signé en date du 08 juin 2023 par lequel Mme Isabelle SCHOORE renonce au mandat de Conseillère communale;

Considérant qu'il convient de prendre acte de son désistement;

Considérant que Monsieur Bertrand JACQUES, domicilié rue Adelin Remy, 5 à 5150 Floreffe, **10ème** suppléant, arrivant en ordre utile sur la liste RPF, accepte le mandat de Conseiller communal;

Vu le rapport concernant la vérification des pouvoirs du suppléant duquel il apparait qu'il répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité, ni d'incapacité, ni de parenté prévu par la loi;

Considérant que le Conseil observe que M. Bertrand JACQUES:

- * est électeur et conserve les conditions d'électorat (L4142-1 et L4121-1 du CDLD) ;
- * ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du CDLD (L4142-1 du CDLD);
- * n'est pas privé du droit d'éligibilité par condamnation (L4142-1 du CDLD);
- * n'est pas ressortissant des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat; (L4142-1 du CDLD);
- * n'a pas été condamné, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;(L4142-1 du CDLD);
- * n'a pas été condamné pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation; (L4142-1 du CDLD);
- * n'a pas été administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation; (L4142-1 du CDLD)
- * n'a pas été durant les deux années précédentes, gouverneur de province, (L4142-1 du CDLD);
- * n'a pas été déchu de son mandat en application de l'article L5431-1. Cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance. (L4142-1 du CDLD);
- * n'est pas fonctionnaire de police. (L4142-1 du CDLD);
- * n'exerce pas l'une des fonctions suivantes (article L1125-1) :
 - gouverneur de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;

- membre du Collège provincial et les membres du Collège institué par l'article 83 quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;
 - directeurs généraux provinciaux;
 - les commissaires d'arrondissement;
 - toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;
 - employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;
 - exercer une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.
 - être les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;
 - être conseiller du Conseil d'Etat;
 - être directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.
- * n'est pas parent ou allié avec un autre membre du Conseil communal jusqu'au deuxième degré inclus, ni uni à un autre membre du conseil communal par les liens du mariage ou de la cohabitation légale. (Article L1125-3 du CDLD)
- * n'est ni le conjoint, ni le cohabitant légal de parents d'un Conseiller communal jusqu'au deuxième degré inclus. (L1125-3 du CDLD) * n'exerce pas les fonctions de Directeur général ou directeur financier au sein de la commune (L1125-4 du CDLD)
- * n'exerce pas des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, ne participe pas à une entreprise ni n'exerce une profession ou un métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.(L1125-5 du CDLD)

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs,

PREND ACTE:

Article 1:

De la renonciation de Mme Isabelle SCHOORE, 9ème suppléante arrivant en ordre utile sur la liste RPF, domiciliée de Sovimont, 13 à 5150 Floreffe, au mandat de Conseillère communal.

Article 2:

De l'acceptation de M. Bertrand JACQUES, 10ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste RPF, domicilié rue Adelin Remy, 5 à 5150 Floreffe, au mandat de Conseiller communal.

Article 3

De la validation des pouvoirs de M. Bertrand JACQUES.

Article 4 :

De la prestation de serment de M. Bertrand JACQUES, domicilié rue Adelin Remy, 5 à 5150 Floreffe, entre les mains du **Président** du Conseil communal, telle que prescrite par l'article L1126-1 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* ».

Article 5:

De l'installation de M. Bertrand JACQUES dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de M. Damien HABRAN, Conseiller communal, démissionnaire.

Article 6:

De mettre à jour le registre institutionnel.

Une attestation de prestation de serment et un rapport d'éligibilité et d'absence d'incompatibilité sont signés par l'intéressé.

Le Président admet ce dernier à la réunion en tant que membre effectif du Conseil communal.

Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN entre en séance.

M. Damien HABRAN quitte la séance et est remplacé par M. Bertrand JACQUES.

1.2. Vote de l'avenant au pacte de majorité et installation de M. Philippe JEANMART en qualité d'Echevin au Collège communal

Pacte de majorité – avenant

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1123-1 et 2 qui stipulent :

Art. L1123-1

§1 Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

L'acte d'exclusion est valable si :

il est signé par la majorité des membres de son groupe;

il est communiqué au collège.

L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

L'exclusion ou la démission du groupe visé à ce paragraphe entraîne de facto la nullité de la déclaration d'apparement ou de regroupement éventuelle. Le Conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés.

Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté.

§2 Au plus tard le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du directeur général.

Ce ou ces projets sont, sans délai, portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.

Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. Il présente un tiers minimum de membres du même sexe.

Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 3, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.

Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, par. 2.

Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.

Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.

Est nulle la signature apposée par un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

*§3 Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. **Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.***

§4 Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L1121-2.

Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.

§5 Si, en cours de législature, tous les membres du collège démissionnent, le pacte de majorité est considéré comme rompu.

Un nouveau projet de pacte doit être déposé entre les mains du directeur général dans les trente jours de l'acceptation par le conseil communal de la démission du dernier des membres du collège communal visé à l'alinéa précédent.

Le bourgmestre est le conseiller de nationalité belge issu d'un des groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité et dont l'identité est reprise dans le nouveau pacte de majorité.

Le bourgmestre peut également être désigné hors conseil.

Le bourgmestre désigné hors conseil a voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil. Il doit être de nationalité belge, remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4142-1.

Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le bourgmestre désigné hors conseil est rattaché.

A l'issue de la période de trente jours visée à l'alinéa 2, le Gouvernement désigne un conciliateur dont il fixe la mission. Au terme de cette mission, le Gouvernement peut faire procéder à de nouvelles élections. Dans ce cas, le Gouvernement charge le gouverneur de dresser le registre des électeurs de la commune à la date de la notification au conseil de la décision du Gouvernement et de convoquer les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification. Le calendrier précis des opérations électorales est fixé par le Gouvernement. Les nouveaux conseillers achèvent le terme de ceux qu'ils remplacent.

Art. L1123-2

Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège ou à la désignation du président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil.

Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace.

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018 duquel il résulte que les groupes politiques du Conseil communal sont constitués de la manière suivante :

RPF (Rassemblement Pour Floreffe)

(liste n° 11) : 9 sièges

ECOLO (Ecologistes Confédérés pour l'Organisation de Luttes Originales)

(liste n° 2) : 5 sièges

DÉFI (Démocrate Fédéraliste Indépendant)

(liste n° 6) : 4 sièges

PS (Parti socialiste)

(liste n° 3) : 1 siège

Vu le projet de pacte de majorité déposé le 07 novembre 2018 dans les formes et délais prescrits par le CDLD et adopté par le Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence d'adopter le nouveau pacte de majorité ; que ce pacte de majorité prévoyait notamment l'installation de M. Damien HABRAN, en qualité de 4^{ème} Echevin ;

Vu la délibération du 19 juin 2023 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de M. Damien HABRAN, Conseiller communal et Echevin;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil communal procède à l'installation de M. Bertrand JACQUES en qualité de Conseiller communal en remplacement de M. Damien HABRAN, Conseiller communal démissionnaire;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de M. Damien HABRAN, dans sa fonction d'Echevin;

Vu l'avenant au pacte de majorité déposé entre les mains de la Directrice générale le 15 juin 2023;

Vu l'affichage du projet d'avenant au pacte de majorité aux valves communales en date du 15 juin 2023 conformément aux dispositions de l'article L1123-1 du CDLD;

Considérant que ce projet d'avenant est recevable, car il :

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties ;
- contient l'identité du Bourgmestre, des Echevins ainsi que celle du Président du CPAS ;
- est signé par l'ensemble des personnes qui y sont désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique qui y est partie

PROCEDE à haute voix contre,

DECIDE PAR 17 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (DEREAU Georges) :

d'adopter le pacte de majorité proposé.

En conséquence, le pacte de majorité est adopté.

Bourgmestre : Philippe VAUTARD

Echevins :

Olivier TRIPS: 1er Echevin

Barbara BODSON: 2ème Echevin

Cédric DUQUET: 3ème Echevin

Philippe JEANMART: 4ème Echevin

Présidente du CPAS : Delphine MONNOYER

Est dès lors élu de plein droit Echevin, **M. Philippe JEANMART**, en qualité d'Echevin.

Prestation de serment de M. Philippe JEANMART, dans ses fonctions d'Echevin.

Art. L1126-1

§1 Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

§2 Ce serment est prêté en séance publique.

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.

Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil.

Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

Les échevins et le Président du Centre public d'action sociale prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil;

Les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant en séance publique : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* ».

Avant l'admission à la prestation de serment des membres du Collège communal, il y a lieu de vérifier qu'aucune incompatibilité n'empêche leur installation.

A cet égard, on observera :

- les incompatibilités liées à la fonction énoncées à l'article L1125-1 du CDLD applicables aux Conseillers communaux et à tous les membres du Collège communal en ce compris le président du CPAS ;
- les incompatibilités énoncées à l'article L1125-2 du CDLD ;
- l'interdiction visée à l'article L1125-11 qui énonce qu'un membre du Collège communal d'une commune associée ne peut siéger en qualité de membre permanent au sein d'un organe de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ;
- l'interdiction visée à l'article L1125-12 qui énonce qu'un membre du Collège communal ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative ;
- les incompatibilités énoncées par la loi organique des CPAS pour le président du CPAS.

En conséquence, en vue de son installation dans ses nouvelles fonctions :

M. Philippe JEANMART (RPF) prête le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D. entre les mains du président du Conseil communal, M. Benoit MOUTON, **Président**, en ces termes :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* » et est installé dans ses fonctions d'Echevin.

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juin 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1123-20 et suivants, L1132-1 et suivants et L1122-16, stipulant que :

Article L1123-20. [...] *Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article L1132-1: elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit.*

Article L1132-1. *Le Directeur général rédige les procès-verbaux du Collège communal et assure la transcription de ceux-ci. Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le Directeur général [...]*

Article L1122-16. *Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.*

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. [...] Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Directeur général [...].

DECIDE PAR 17 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (JACQUES Bertrand) :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 juin 2023.

3. Informations légales

3.1. Redevance sur les demandes de documents en matière d'urbanisme dès l'entrée en vigueur et jusque 2025 inclus - Approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal que le règlement redevance sur les demandes de documents en matière d'urbanisme – dès l'entrée en vigueur et jusque 2025 inclus - a été approuvé par le SPWIAS en date du 23 mai 2023.

4. Fiscalité - Taxes

4.1. Règlement d'ordre intérieur location/mise à disposition de la salle des fêtes communale, de la Maison de village de Floriffoux, du réfectoire de l'école primaire de Franière ou de la cour, la cuisine et les sanitaires de la Maison des enfants à Buzet

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles suivants :

Art. L1122-32. Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au collège provincial. Expéditions de ces règlements seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces règlements sera insérée au Bulletin provincial.

Art. L1133-1. Les règlements et ordonnances du conseil communal, du [1 collège communal]¹ et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.

Considérant qu'il convient d'arrêter le règlement d'ordre intérieur relatif à la location ou la mise à disposition de la salle des fêtes communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune»;

Vu la délibération du 28 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter un règlement d'ordre intérieur pour la salle des fêtes communale de Floreffe;

Considérant que les demandes de mise disposition de locaux sont croissantes, qu'afin de permettre cette mise à disposition de manière optimale il convient d'arrêter un règlement d'ordre intérieur;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

d'adopter le règlement d'ordre intérieur concernant la location ou la mise à disposition :

- De la salle des fêtes communale de Floreffe;
- De la Maison de village de Floriffoux et des locaux de réunion qu'elle comporte;
- du réfectoire de l'école primaire de Franière et de la cour ;
- de la cour et des équipements (sanitaires, cuisine) de la maison des enfants à Buzet.

dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, comme suit :

Article 1 :

Peuvent louer la salle des fêtes communale, la Maison de village de Floriffoux, le réfectoire de l'école primaire de Franière ou la cour, la cuisine et les sanitaires de la Maison des enfants à Buzet les personnes, groupements ou associations appartenant aux catégories suivantes :

Catégorie A :

- au CPAS ;
- à l'amicale de l'administration communale ;
- aux écoles maternelles et primaires de l'entité ;
- aux ASBL paracommunales (l'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et la « Floreffe Petite Enfance ») ;
- à la Zone de Police Entre Sambre et Meuse ;
- à la Zone de secours Val-de-Sambre ;
- à la Croix Rouge pour les dons de sang ;

- à l'asbl Centre de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- à toutes les institutions, associations, intercommunales, ... dont la Commune fait partie.

Catégorie B :

Toute association locale reconnue par le Conseil communal.

Ainsi que les:

- Amicale du CPAS ;
- Associations de parents des écoles maternelles et primaires de l'entité ;
- Amicales des ASBL paracommunales (l'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et la « Floreffe Petite Enfance ») ;
- Amicale de la Zone de Police Entre Sambre et Meuse ;
- Amicale de la Zone de secours Val-de-Sambre ;

Catégorie C :

Toute autre personne physique ou morale, ne répondant pas à la définition d'une des catégories A ou B.

Article 2 : Objet et but de la location

Le bailleur donne en location au locataire, qui accepte,

- la salle des fêtes communale, rue Joseph Piret 12,
 - la Maison de village de Floriffoux et les locaux de réunion qu'elle comporte, rue de Dorlodot 3
 - le réfectoire de l'école primaire de Franière, rue de l'Ecole 17
 - la cour et les équipements (sanitaires, cuisine) de la maison des enfants à Buzet, rue de Malonne 2.
- , en vue de (objet de la location)..... du XXX au XXX.

Dans la salle des fêtes communale de Floreffe et dans la Maison de village de Floriffoux, sont interdites les soirées dansantes autres que celles organisées par :

- l'amicale de l'administration communale * ;
 - le CPAS ou par son amicale ;
 - les écoles maternelles et primaires de l'entité ;
 - les ASBL paracommunales (l'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et « Floreffe Petite Enfance ») ou par leurs amicales ;
 - la Zone de Police Entre Sambre et Meuse ou par son amicale ;
 - la Zone de secours Val-de-Sambre ou par son amicale ;
 - toutes les institutions, associations, intercommunales,...dont la Commune fait partie ;
 - toute association locale reconnue par la commune de Floreffe ;
 - un demandeur privé dans le cadre d'une fête de famille (anniversaire, communion, baptême, mariage,...) ou d'un réveillon de Noël ou de nouvelle année.

*Par amicale, on entend toute association de fait ou de droit reconnue par le pouvoir organisateur auquel elle est attachée.

Dans le réfectoire de l'école primaire de Franière et dans la cour de la maison des enfants à Buzet, les soirées dansantes sont interdites.

Article 3 : Date de réservation et remise des clefs

Le locataire disposera de l'infrastructure sollicitée après avoir procédé, à l'état des lieux, suivi de la remise des clés. Pour ce faire, il conviendra d'un rendez-vous avec un représentant de l'Administration communale par téléphone au 081/44.89.07 ou par mail à l'adresse : fabienne.houyoux@floreffe.be :

- Pour les locations **durant le week-end** : rendez-vous à convenir le vendredi du week-end de la location entre 13h00 et 16h15 ;
- Pour les locations **entre le lundi et le jeudi inclus**: rendez-vous à convenir le jour de la location entre 9h00 et 16h15.

Toute perte ou détérioration des clefs entraînera automatiquement le remplacement de la (des) clef(s) et serrure(s) aux frais du locataire.

Article 4 : Prix de la location - montant de la caution – montant du nettoyage

- Le montant de la **location** comprend la mise à disposition de la salle principale, des toilettes, du bar, et, pour la maison de village de Floriffoux, des locaux de réunion. Sont également comprises l'assurance (en ce compris assurance responsabilité civile), les consommations de chauffage, d'électricité, et d'eau. Il est fixé à :

Catégorie	Occupation	Salle des fêtes communale/ Maison de village de Floriffoux			Franière		Buzet
		Week-end (vendredi à dimanche)	Journée (lundi au jeudi)	4 heures (réception funérailles)	Week-end (vendredi à dimanche)	Journée (lundi au jeudi)	Week-end (vendredi à dimanche)
A		Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
B	1 ^{ère} *	50 €	30 €		50 €	30 €	50 €
	2 ^e et plus	400 €	150 €		250 €	100 €	300 €
C	1 ^{ère} et plus	400 €	150 €	90 €	250 €	100 €	300 €

* Tarif applicable à la première location d'une des infrastructures, au choix et en fonction des disponibilités

- Pour les personnes physiques ou morales de catégorie B ou C, le montant de la **location de la cuisine** de la salle des fêtes communale et de la Maison de village de Floriffoux est fixé à 100,00 €
- Le montant du **nettoyage** effectué par un(e) technicien(ne) de surface rémunéré(e) par la commune est fixé à :

TYPE DE NETTOYAGE	MONTANT
COMPLET comprenant entre autres	
Salle – Bar – Toilettes – Loges – Douche – Scène – Cuisine	€ 100,00
MOYEN SPECTACLE comprenant entre autres	
Salle – Bar – Toilettes – Loges – Douche – Scène	€ 85,00
PETIT comprenant entre autres	
Salle – (Bar - salle communale et Maison de village) – Toilettes – (Cuisine – Ecoles Franière et Buzet)	€ 55,00

Ces montants comprennent le coût horaire du/de la technicien(ne) de surface, le coût des produits d'entretien, de l'eau, de l'électricité ainsi que l'usure du matériel.

Le coût du nettoyage ne sera pas réclamé à la Croix Rouge lors des dons de sang, à la commune, au CPAS et aux écoles maternelles et primaires de l'entité.

- Le montant de la **caution pour la location**, dû par les locataires des catégories B et C, :
 - De la salle des fêtes communale
 - De la Maison de village de Floriffoux et des locaux de réunion qu'elle comporte
 - du réfectoire de l'école primaire de Franière
 - de la cour et des équipements (sanitaires, cuisine) de la maison des enfants à Buzet.est fixé à 200,00 €.

- Le montant de la **caution pour la location de la cuisine de la salle des fêtes communale** ou de la **Maison de village de Floriffoux** est fixé à 200,00 €.

Pour les locations de week-end ayant pour but l'organisation de spectacles (théâtre, concert,...), le montant de la location pourra comprendre également la mise à disposition de la salle pendant 3 soirées durant la semaine précédant le week-end de la location (dans la mesure des disponibilités restantes).

La caution sera remboursée si aucun dégât n'a été constaté à la salle et ses alentours (bâtiment de la crèche communale et enceinte de la salle) et/ou au mobilier, et si la salle a été rangée et nettoyée, conformément aux consignes suivantes :

- ranger les tables **propres** sur les chariots prévus à cet effet ;
- ranger les chaises **propres** sur les chariots prévus à cet effet ;
- vider les friteuses (et emmener l'huile usagée) et les nettoyer. Il est formellement interdit de déverser l'huile dans les toilettes ou les égouts.

L'évaluation du montant des dégâts sera établie par devis effectué en régie ou par société privée. Ce montant sera automatiquement déduit de la caution. Tout surcoût par rapport au montant initial de la caution sera pris en charge par le locataire.

Le matériel multimédia (écran, projecteur et matériel de sonorisation fixes) est **strictement** réservé aux activités organisées par l'administration communale, le Centre Public d'Action Sociale, les écoles maternelles et primaires de l'entité, les asbl paracomunales, la Zone de Police Entre Sambre et Meuse et la Zone de Secours Val-de-Sambre.

Le montant de la **location des locaux de réunion** de la Maison de village de Floriffoux comprend la mise à disposition du local, des toilettes, les frais d'assurance et la consommation de chauffage, d'électricité et d'eau, et est fixé à 20 euros pour les 4 premières heures et à 5,00 € de l'heure supplémentaire.

Les partis politiques et groupes politiques démocratiques constituant le Conseil communal et/ou présentant une liste peuvent également disposer des locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux aux conditions énoncées ci-avant, pour la tenue de réunions exclusivement non publiques.

Chaque association locale reconnue par le Conseil communal pourra, deux fois par an, disposer gratuitement des locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux.

Article 5 : Ordre des priorités sur le planning des réservations de la salle

- Chaque année, avant le 20 octobre, le Collège communal arrête pour l'année suivante, un planning de réservations en tenant compte de l'ordre des priorités suivant :

1. l'administration communale et le CPAS;
 2. les écoles maternelles et primaires de l'entité ;
 3. le « Centre culturel de Floreffe » ;
 4. les autres ASBL paracommunales (l'Office du Tourisme Floreffois, le Centre sportif communal de Floreffe et la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe) ;
 5. la Croix Rouge pour les dons de sang ;
 6. l'ASBL Centre de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
 7. la Zone de Police Entre Sambre et Meuse ;
 8. la Zone de Secours Val de Sambre.
- Chaque année entre le 20 et le 31 octobre, le Collège communal organise une réunion au cours de laquelle chaque association présente sollicite la mise à disposition d'une des infrastructures visées par le présent Règlement, selon ses besoins et les dates encore disponibles. Sont conviées à cette réunion :
- les associations locales reconnues ;
 - les amicales dûment reconnues comme telles par leur pouvoir organisateur (cfr. article 3) de l'administration communale, des ASBL paracommunales, du CPAS, de la Zone de police Entre Sambre et Meuse et de la Zone de secours Val de Sambre.
- Les dates non encore sollicitées après le 31 octobre sont considérées libres pour tout autre demandeur et seront octroyées par ordre d'arrivée.
Par souci d'équité, le Collège n'octroiera la même infrastructure deux années consécutives à la même personne privée/société non reconnue par la commune de Floreffe, que si, 6 mois avant ladite date, aucune autre demande n'a été introduite.*

**pour les locations de la salle des fêtes ou de la Maison de village de Floriffoux ayant pour but l'organisation de funérailles non confessionnelles uniquement, le Collège donne délégation à l'agent responsable de la gestion de la salle communale pour l'octroi de ces dites locations, en raison du caractère particulier de ces demandes et des délais restreints y relatifs.*

A charge pour le Collège communal de ratifier ces demandes à sa plus prochaine séance.

Article 6: Annulation de la réservation

La réservation sera annulée si le montant de la location n'a pas été payé dans les délais impartis et une indemnité forfaitaire, égale au montant de la caution, sera réclamée à la personne qui avait fait la demande de réservation.

Si le locataire annule sa réservation, moins d'un mois avant le jour de la location, un montant égal à celui de la caution sera réclamé par la commune à titre de dommage et intérêts, sauf cas de force majeure.

Les cas de force majeure doivent être prouvés et approuvés par le collège communal.

Article 7 : Sous-location

Toute double location ou sous-location des biens du présent contrat est interdite.

Toutefois, les ASBL paracommunales peuvent introduire une demande écrite de double location ou de sous-location auprès du Collège communal.

L'ASBL paracommunale dûment autorisée par le Collège communal sera alors responsable de l'état des lieux intermédiaire, et en l'absence de celui-ci, les éventuels montants visés à l'article 3 du présent règlement seront à sa charge.

Article 8 : Affichage

Il ne sera toléré aucun affichage, même temporaire, sauf sur les profilés en aluminium prévus à cet effet.

Il est interdit d'utiliser des clous, vis, punaises, papier adhésif ou collant, colle, agrafes... sur les murs, plafonds, fenêtres, portes, portes des frigos des bars et sols (ces listes n'étant pas exhaustives).

Aucun objet ne pourra être placé devant les pictogrammes de sécurité.

L'accès aux issues de secours et au matériel d'extinction des incendies devra rester libre et les portes seront obligatoirement déverrouillées.

Article 9 : Nettoyage des biens

Le locataire nettoiera les biens qui ont été mis à sa disposition par le bailleur, à savoir tables, chaises, frigos, plans de travail dans la cuisine et dans le bar, ... et veillera à nettoyer les pompes à bière (rinçage obligatoire).

Les déchets et récipients vides seront jetés dans des sacs poubelles amenés par le locataire.

Le locataire devra soit les reprendre avec lui, soit les laisser sur place en y collant une vignette communale (vendue à l'administration communale) et en les plaçant à l'endroit qui lui sera indiqué lors de la réservation. Dans cette éventualité, il préviendra également le service communal des Travaux (081/44.52.33) pour l'enlèvement.

Les bouteilles, bocaux, récipients en verre sont à évacuer dans les bulles à verre.

Article 10 : Rangement et fermeture des locaux

A la fin de l'événement, le locataire est tenu de ranger les tables et les chaises dans le local prévu à cet effet, suivant les consignes de rangement qui y sont affichées.

Avant de fermer les locaux, le locataire veillera à ce qu'aucun appareil électrique ne soit branché, que toutes les lampes soient éteintes, que les robinets et les toilettes ne coulent pas, que les arrivées de gaz soient coupées, et que la vidange des friteuses a bien été effectuée (les huiles et graisses de friture doivent être déposées dans un point de collecte en vue de leur recyclage).

Avant de partir, le locataire veillera à ce que toutes les portes soient fermées à clef et que l'alarme soit réactivée.

Article 11 : Mesures particulières

Pour des raisons de sécurité, ou d'autorisations administratives, le nombre de personnes présentes dans la salle ne pourra pas dépasser, respectivement :

Infrastructure	Capacité maximale	
	Personnes assises	Personnes debout
Salle des fêtes communale	155	310
Maison de village de Floriffoux	150	300
Réfectoire école de Franière	95	150

L'utilisation de tréteaux ne peut être envisagée que dans la cuisine, l'arrière-cuisine et la zone carrelée devant le bar, et ce, afin de ne pas abimer le parquet.

Les rouleaux de papier WC ne sont pas prévus, le locataire devra les apporter lui-même.

Il est strictement interdit d'utiliser dans les locaux pris en location le matériel suivant : fusées, pétards, bougies, confettis, friteuses, ... cette liste n'étant pas exhaustive.

Personne ne peut dormir ou fumer dans les lieux loués.

La vente de boissons spiritueuses (au-dessus de 15° d'alcoolémie) devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Collège communal.

La livraison des boissons et le transport de lourdes charges doivent se faire

Salle des fêtes communale	via l'entrée située rue Chanoine Stevens
Maison de village de Floriffoux	Par l'entrée avant
Réfectoire école de Franière	Par le portail donnant sur la rue des Combattants
Ecole de Buzet	Par le portail donnant sur la rue Massaux-Dufaux

Si de la musique est diffusée au sein des locaux, le locataire sollicitera une licence de la part de www.unisono.be.

Le locataire veillera à faire respecter l'ordre et le calme dans les lieux loués.

Toute manifestation se clôturera à 2h00 et l'intensité musicale sera diminuée dès minuit. En cas de diffusion de musique, les portes de secours devront rester fermées à partir de 22h00.

Durant toute la durée de l'événement, les portes menant à l'extérieur de la salle et les issues de secours ne pourront être fermées à clef.

Article 12 : Assurances

L'administration communale de Floreffe a souscrit les assurances suivantes couvrant :

- la responsabilité civile pouvant incomber aux particuliers, associations, groupements, associations, institutions ou organismes de toute nature ainsi qu'à leurs organes, préposés ou autres collaborateurs dans l'exercice de leur fonction, utilisant les locaux susvisés, du chef de dommages causés par un accident à des tiers ;
- la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef de dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou de l'explosion) causés par un accident aux locaux occupés et à leur contenu (meublier appartenant au propriétaire) ;
- le risque d'incendie aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'administration communale (sauf cas de malveillance, l'administration communale abandonne tout recours contre le locataire en cas de sinistre).

La souscription de ces polices vise à dispenser chaque locataire de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Le bailleur décline, cependant, toute responsabilité en cas de dommage au matériel amené par le locataire.

Article 13 : Règlement général de police administrative

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance du règlement général de police administrative et plus particulièrement :

- de la section 12 du chapitre 2 (intitulée : « de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique ») ;

- des trois premières sections du chapitre 5 (intitulées respectivement : « Des ressources en eau pour l'extinction des incendies », « De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public », « Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public ») ;
- du chapitre 6 (intitulé : « De la tranquillité publique »).

Ces extraits sont repris en annexe du présent contrat.

Article 14 : Réquisition des biens et espaces mis en location :

Le bailleur se réserve le droit d'annuler les réservations, de fermer ou de réquisitionner la salle des fêtes communale, la Maison de village de Floriffoux, le réfectoire de l'école primaire de Franière ou la cour, la cuisine et les sanitaires de la Maison des enfants à Buzet en tout ou partie, sans délai et sans paiement d'indemnité :

- si leur utilisation est impossible ou met les locataires en danger (pannes électriques, fuites de gaz, ...)
- en cas de force majeure (inondations, effondrement, catastrophe locale nécessitant la mise en place du plan d'urgence d'intervention).

Article 15 : Manquements aux obligations

Tout manquement aux présentes obligations entraînera la résolution du présent contrat, de plein droit et sans sommation, et tous frais découlant des manquements seront à charge du locataire (et ce même si les frais sont plus élevés que le montant de la caution).

Par ailleurs, le Collège communal se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de location au locataire qui n'aura pas respecté les présentes obligations, lors de sa dernière occupation de la salle des fêtes communale, la Maison de village de Floriffoux, le réfectoire de l'école primaire de Franière ou la cour, la cuisine et les sanitaires de la Maison des enfants à Buzet.

Article 16. Prise d'effet

Le présent règlement de location ou mise à disposition la salle des fêtes communale, la Maison de village de Floriffoux, le réfectoire de l'école primaire de Franière ou la cour, la cuisine et les sanitaires de la Maison des enfants à Buzet prendra cours 5 jours après sa publication.

Article 2

De transmettre, conformément au prescrit de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement d'ordre intérieur:

- au Collège provincial dans les quarante-huit heures pour information et insertion au Bulletin provincial;
- au Greffe du tribunal de première instance pour inscription sur un registre à ce destiné;
- au Greffe du tribunal de police pour inscription sur un registre à ce destiné.

Article 3

De préciser que, conformément au prescrit de l'article L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, la date à laquelle il a été adopté ainsi que le lieu où le texte peut être consulté ; le fait et la date de la publication par la voie de l'affichage sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet.

4.2. Redevance sur la location/mise à disposition de la salle des fêtes communale, de la Maison de Village de Floriffoux, du réfectoire de l'école primaire de Franière et de la cour de récréation, de la cuisine et des sanitaires de la Maison des Enfants à Buzet - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : «Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule :

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2019 adoptant le règlement redevance sur la location et la mise à disposition de la salle communale pour les années 2020 à 2025;

Considérant que l'administration communale de Floreffe a souscrit un contrat d'assurance (responsabilité civil et la responsabilité civile contractuelle) visant à dispenser chaque locataire de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations ou rassemblements qu'il organise à la salle des fêtes communale, à la Maison de Village de Floriffoux, dans le réfectoire de l'école primaire de Franière et dans la cour de récréation, la cuisine et les sanitaires de la Maison des Enfants à Buzet ;

Considérant que les montants desdites assurances sont répercutés sur les divers locataires occupant la salle des fêtes communale, la Maison de Village de Floriffoux, le réfectoire de l'école primaire de Franière et la cour de récréation, la cuisine et les sanitaires de la Maison des Enfants à Buzet durant l'année civile ;

Considérant qu'il convient d'y inclure les frais de nettoyage en sus des frais de location ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant la demande croissante pour la location et la mise à disposition de la salle des fêtes communale, de la Maison de village de Floriffoux et des locaux de réunion qu'elle comporte, du réfectoire de l'école primaire de Franière et de la cour et des équipements (sanitaires, cuisine) de la Maison des Enfants à Buzet ;

Considérant que pour gérer au mieux cette demande, les demandeurs ont été répartis en trois catégories ;

Considérant que les groupements ou associations composant la catégorie A offrent des services indispensables aux citoyens ; que pour ce motif, il est opportun de leur octroyer la gratuité pour la location d'une des infrastructures susvisées ;

Considérant que les diverses amicales présentes sur le territoire, les associations de parents des écoles maternelles et primaires des écoles de Floreffe et les associations locales reconnues par le Conseil communal, toutes constitutives de la catégorie B, du fait de leurs activités, favorisent la cohésion sociale en tissant des liens au sein de la population ; que pour ce motif, il est opportun de les soutenir et de les encourager dans leurs activités en leur offrant un tarif moindre pour la première location d'une des infrastructures susvisées ;

Considérant que pour la location des locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux, chaque association locale reconnue par le Conseil communal (Catégorie C) pourra, deux fois par an, en disposer gratuitement, toujours dans l'optique de les soutenir et de les encourager dans leurs activités ;

Considérant que pour la location de la salle des fêtes communale et de la Maison de village de Floriffoux, pour les réceptions lors des funérailles, il est opportun d'imposer une occupation de 4h pour faciliter l'organisation des locations sur la journée et ne pas démultiplier les demandes journalières pour une même infrastructure ; qu'il en est de même pour les locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 9 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance communale sur la location et la mise à disposition de :

- la salle des fêtes communale
- la Maison de village de Floriffoux et des locaux de réunion qu'elle comporte
- du réfectoire de l'école primaire de Franière
- de la cour et des équipements (sanitaires, cuisine) de la maison des enfants à Buzet.

Article 2 :

Peuvent louer la salle des fêtes communale, la Maison de village de Floriffoux, le réfectoire de l'école primaire de Franière ou la cour, la cuisine et les sanitaires de la Maison des enfants à Buzet les personnes, groupements ou associations appartenant aux catégories suivantes :

Catégorie A :

- au CPAS ;
- à l'amicale de l'administration communale ;
- aux écoles maternelles et primaires de l'entité ;

- aux ASBL parcommunales (l'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et la « Floreffe Petite Enfance ») ;
- à la Zone de Police Entre Sambre et Meuse ;
- à la Zone de secours Val-de-Sambre ;
- à la Croix Rouge pour les dons de sang ;
- à l'asbl Centre de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- à toutes les institutions, associations, intercommunales,... dont la Commune fait partie.

Catégorie B :

Toute association locale reconnue par le Conseil communal.

Ainsi que les:

- Amicale du CPAS ;
- Associations de parents des écoles maternelles et primaires de l'entité ;
- Amicales des ASBL parcommunales (l'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et la « Floreffe Petite Enfance ») ;
- Amicale de la Zone de Police Entre Sambre et Meuse ;
- Amicale de la Zone de secours Val-de-Sambre ;

Catégorie C :

Toute autre personne physique ou morale, ne répondant pas à la définition d'une des catégories A ou B.

Article 3 : Salle des fêtes communale et Maison de village de Floriffoux – Réfectoire de l'école primaire de Franière & Cour, cuisine et sanitaires de la Maison des enfants à Buzet – Prix de la location – Prix location de la cuisine - Montant du nettoyage

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui sollicite la location et la mise à disposition susvisées.

- Le montant de la **location** comprend la mise à disposition de la salle principale, des toilettes, du bar, et, pour la maison de village de Floriffoux, des locaux de réunion. Sont également comprises l'assurance (en ce compris assurance responsabilité civile), les consommations de chauffage, d'électricité, et d'eau. Il est fixé à :

Catégorie	Occupation	Salle des fêtes communale/ Maison de village de Floriffoux			Franière		Buzet
		Week-end (vendredi à dimanche)	Journée (lundi au jeudi)	4 heures (réception funérailles)	Week-end (vendredi à dimanche)	Journée (lundi au jeudi)	Week-end (vendredi à dimanche)
A		Gratuit	Gratuit	Non applicable	Gratuit	Gratuit	Gratuit
B	1 ^{ère} *	50 €	30 €	Non applicable	50 €	30 €	50 €
	2 ^e et plus	400 €	150 €		250 €	100 €	300 €
C	1 ^{ère} et plus	400 €	150 €	90 €	250 €	100 €	300 €

* Tarif applicable à la première location d'une des infrastructures, au choix et en fonction des disponibilités

- Pour les personnes physiques ou morales de catégorie B ou C, le montant de la **location de la cuisine** de la salle des fêtes communale et de la Maison de village de Floriffoux est fixé à 100,00 €
- Le montant du **nettoyage** effectué par un(e) technicien(ne) de surface rémunéré(e) par la commune est fixé à :

TYPE DE NETTOYAGE	MONTANT
COMPLET comprenant entre autres	
Salle – Bar – Toilettes – Loges – Douche – Scène – Cuisine	€ 100,00
MOYEN SPECTACLE comprenant entre autres	
Salle – Bar – Toilettes – Loges – Douche – Scène	€ 85,00
PETIT comprenant entre autres	
Salle – (Bar - salle communale et Maison de village) – Toilettes – (Cuisine – Ecoles Franière et Buzet)	€ 55,00

Ces montants comprennent le coût horaire du/de la technicien(ne) de surface, le coût des produits d'entretien, de l'eau, de l'électricité ainsi que l'usure du matériel. Le coût du nettoyage ne sera pas réclamé à la Croix Rouge lors des dons de sang, à la commune, au CPAS et aux écoles maternelles et primaires de l'entité.

Article 4 : Locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux – Prix de la location

Le montant de la **location des locaux de réunion** comprend la mise à disposition du local, des toilettes, les frais d'assurance et la consommation de chauffage, d'électricité et d'eau, et est fixé à 20 euros pour les 4 premières heures et à 5,00 € de l'heure supplémentaire.

Les partis politiques et groupes politiques démocratiques constituant le Conseil communal et/ou présentant une liste peuvent également disposer des locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux aux conditions énoncées ci-avant, pour la tenue de réunions exclusivement non publiques.

Chaque association locale reconnue par le Conseil communal pourra, deux fois par an, disposer gratuitement des locaux de réunion de la Maison de village de Floriffoux.

Article 5

Les locations de la salle des fêtes communale, de la Maison de village de Floriffoux, des locaux de réunion la Maison de village de la Floriffoux, du réfectoire de l'école primaire de Franière et de la Maison des enfants de Buzet font l'objet d'une facture envoyée par courrier au demandeur.

Celles-ci sont payables anticipativement, et au plus tard, quinze jours avant la date de la location.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable sur base du tarif pratiqué par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 7

De publier la présente délibération conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 : Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- Responsable de traitement : la commune de Floreffe ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la location/mise à disposition de la salle des fêtes communale, de la Maison de Village de Floriffoux et des locaux de réunion qu'elle comporte, du réfectoire de l'école primaire de Franière, de la cour et des équipements (sanitaires, cuisine) de la maison des enfants à Buzet ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

5. Finances

Mme Delphine MONNOYER quitte la séance en vertu de l'article L1122-19 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5.1. Centre Public d'Action Sociale - Approbation du compte budgétaire 2022 et des bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022

Vu la Loi organique du CPAS du 8 juillet 1976, notamment son article 89 qui stipule :
«... Les comptes arrêtés par le Conseil sont soumis au plus tard le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes.

La décision doit être transmise au centre dans les deux mois de la réception des comptes, à défaut de quoi le Conseil communal est censé avoir donné son approbation.

Ces comptes sont commentés par le président du centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite leur approbation.

En cas d'improbation par le Conseil communal, les comptes, accompagnés de la délibération du conseil, sont soumis par les soins du centre, avant le 1er août de l'année susmentionnée, à l'approbation (du Collège provincial) qui arrête définitivement les comptes. La vérification des pièces justificatives par les délégués des autorités de tutelle se fait sur place. » ;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment le CPAS) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu la circulaire datée du 21 janvier 2019 émanant de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle en annexe du compte budgétaire;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du CPAS daté du 03 mai 2023;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 16 mai 2023;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale datée du 25 mai 2023 arrêtant le compte budgétaire 2022, le compte de résultats et le bilan arrêtés au 31/12/2022 et remis complet à l'administration communale de Floreffe en date du 01 juin 2023;

Considérant que conformément à l'article L1122-19, 2° Madame Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ayant prêté serment le 16 mai 2022 en séance publique du Conseil communal, présente le compte du CPAS sans assister à l'examen de celui-ci; que dès lors l'intéressée ne participe pas au vote;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05 juin 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 62/2023 daté du 02 juin 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que ce point n'appelle aucune remarque de légalité, les opérations de clôture ayant été réalisées dans le respect des règles comptables applicables aux CPAS. Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver :

Pour la comptabilité budgétaire (service ordinaire):

le compte budgétaire pour l'exercice 2022 qui présente un résultat budgétaire en boni de 22.395,94 € (en 2021 : boni de 132.730,91 €) et un résultat comptable en boni de 79.823,97 € (en 2021: boni de 235.319,50 €).

Pour la comptabilité budgétaire (service extraordinaire):

le compte budgétaire pour l'exercice 2022 qui présente un résultat budgétaire en boni de 0,00 € (en 2021: boni de 0,00 €) et un résultat comptable en boni de 30.403,80 € (en 2021 : boni de 27.791,70 €).

Pour la comptabilité générale :

- le compte de résultats au 31/12/2022 qui présente un mali de 104.420,32 € (en 2021 : mali de 118.026,80 €) ;
- le bilan au 31/12/2022 qui présente (à l'actif comme au passif) un montant de 1.189.931,25 € (en 2020 : 1.176.009,57 €).

Article 2

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

Mme Delphine MONNOYER- DAUTREPPE entre en séance.

5.2. Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2023 - Service ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

§1 Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS.

Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière.

A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 22 décembre 2022 et adopté par le Conseil communal de la commune de Floreffe en date du 30 janvier 2023;

Vu la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 25 mai 2023 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 31 mai 2023;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du CPAS daté du 03 mai 2023;

Vu le procès-verbal de la commission budgétaire daté du 04 mai 2023;

Considérant que ladite modification budgétaire s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 2.699.926,46 € à l'ordinaire et à 860.009,00 € à l'extraordinaire;

Considérant que les dépenses extraordinaires seront financées par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les avis favorables de légalité n° 4/2023 et 5/2023 datés du 12 mai 2023 remis par la Directrice financière du CPAS conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 17 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (VAN MUYLDER Hanzel) :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2023 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 25 mai 2023.

Article 2.

Par 13 voix POUR et par 5 ABSTENTIONS (MABILLE Albert, HENRY Carine, DEPROOST Magali, NOLLET-COLPAERT Anne-Françoise et VAN MUYLDER Hanzel), d'approuver la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2023 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 25 mai 2023.

Article 3

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

6. Marchés publics de travaux

6.1. Plan de relance - Rénovation énergétique du hall sportif de Floreffe - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

L1222-3:

§1 Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§2 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

30 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

120 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§3 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quaranteneuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

2 500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quaranteneuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

7 500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§4 Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§5 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

§6 Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres.

L1311-3:

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit

provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 27 février 2023 par laquelle le Conseil communal donne délégation au Collège communal en matière de marchés publics et de concessions;

Considérant, en l'espèce, que seul le Conseil communal reste compétent pour choisir la procédure et fixer les conditions de ce marché;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure ouverte excédant 300.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Vu la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal s'est engagé à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social dans le cadre de ses marchés publics en adoptant la charte contre le dumping social ;

Considérant que ladite Charte contre le dumping social prévoit notamment en son article 3, l'engagement de la Commune de Floreffe de recourir autant que possible à l'allotissement en vue de permettre aux entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder aux marchés publics ; que la Commune de Floreffe s'est également engagée, chaque fois que possible, à privilégier au maximum, les modes de passation et critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 36, 48, 58, 66 §1 et 81:

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er.

Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 3 Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 4 Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, par. 1er, alinéa 2 et par. 5 à 7.

§ 5 Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.
Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

§ 1 Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, par. 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

§ 2 Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document Unique de Marché européen. Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut définir les cas où le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'évaluation des offres avant le contrôle de l'absence de motifs d'exclusions et du respect des critères de sélection, ainsi que les modalités additionnelles y afférentes.

Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.

§ 3 Sans préjudice de l'article 39, par. 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concerné de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents.

concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.

Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.

§ 4 Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut autoriser l'usage d'un système de qualification d'opérateurs économiques ou une liste de candidats sélectionnés, selon les conditions à déterminer par Lui.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

§ 1 Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2 L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée:

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir notamment:

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3 Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans:

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou 2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4 Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5 Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent:

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 5.382.000 euros pour les <marchés> <publics> de travaux;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de pré information.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Art.5 :

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;

Considérant que, dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, un vaste plan de rénovation des infrastructures sportives et des bâtiments publics des collectivités locales a été validé; que celui-ci permettra de diminuer massivement l'impact environnemental des bâtiments publics en améliorant leur performance énergétique et d'accélérer les projets d'investissement public parvenus à maturité afin de favoriser la reprise économique;

Considérant l'appel à projet "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" financé par la Commission Européenne et initié dans le cadre du plan de relance wallon;

Vu la décision du 24 février 2022 par laquelle le Conseil communal a approuvé la candidature à l'appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" ; que la rénovation énergétique du hall sportif de Floreffe comprenait notamment:

- Remplacement du lanterneau;
- Isolation des façades;
- Remplacement des DEP et gouttières;
- Réalisation du volume annexe;
- Remplacement de la porte d'entrée;
- Remplacement du revêtement de sol avec isolation de celui-ci;
- Remplacement de portes intérieures devant être RF;
- Remplacement chaudière;
- Ventilation des bâtiments;
- Détection incendie;
- Remplacement des bâti support;
- Production ECS des douches;
- ...;

Vu le courrier du Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, Monsieur Adrien DOLIMONT, qui informe la Commune de Floreffe que le Gouvernement wallon a décidé, en sa séance du 29 septembre 2022, de sélectionner le dossier de candidature relatif à la rénovation énergétique du hall sportif de Floreffe ; que sous réserve de l'engagement budgétaire, une subvention d'un montant provisoire maximal de 993.591,50 € correspondant à 70 % du montant subsidiable provisoire augmenté de 5 % de frais généraux et de la TVA serait octroyée à la Commune de Floreffe ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite, en date du 28 mars 2023, par l'Administration communale de Floreffe, ayant établi ses bureaux Rue Emile-Romedenne 11 à 5150 Floreffe, concernant un bien sis Rue Joseph-Hanse, 6 à 5150 Floreffe, actuellement cadastré division 1, section A n° 572A5, 572S4, et ayant pour objet : la rénovation énergétique du hall sportif et construction d'une extension pour un local de rangement, rénovation du terrain de balle pelote, aménagement de 20 places de parking dont 2 PMR, régularisation des aménagements de jeux de fitness, aménagement des abords avec modification du cheminement piéton reliant le Ravel aux vestiaires ;

Vu le cahier des charges N° JG/ASD-T-20220051 relatif au marché "PR-Rénovation énergétique des infrastructures sportives: Rénovation du hall sportif de Floreffe" établi par la Commune de Floreffe ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Façades, égouttage, techniques spéciales et finitions intérieures), estimé à 1.307.273,06 € TVAC (1.080.390,96 € HTVA);

* Lot 2 (Sol sportif), estimé à 321.674,14 € TVAC (265.846,40 € HTVA);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.628.947,21 € TVAC (1.346.237,36 € HTVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant l'avis de marché établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à l'article 764/724-60/20220051 du budget extraordinaire 2023 (1.352.000,00 € TVAC) ;

Que la recette sera alors prévue par :

- un subside INFRASPORTS inscrit à l'article 764/663-51/20220051 du budget extraordinaire 2023 (993.591,50 € TVAC) ;

- un emprunt prévu à l'article 764/961-51/20220051 du budget extraordinaire 2023 (358.408,50 € TVAC) ;

Considérant qu'en date du 13 juin 2023 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 63/2023 daté du 13 juin 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux de "PR-Rénovation énergétique des infrastructures sportives: Rénovation du hall sportif de Floreffe".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° JG/ASD-T-20220051 ayant pour objet "PR-Rénovation énergétique des infrastructures sportives: Rénovation du hall sportif de Floreffe".

Article 3.

D'approuver l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 1.628.947,21 € TVAC (1.346.237,36 € HTVA), réparti comme suit:

- * Lot 1 (Façades, égouttage, techniques spéciales et finitions intérieures), estimé à 1.307.273,06 € TVAC (1.080.390,96 € HTVA);
- * Lot 2 (Sol sportif), estimé à 321.674,14 € TVAC (265.846,40 € HTVA).

Article 5.

D'allouer la dépense au crédit prévu à l'article 764/724-60/20220051 du budget extraordinaire 2023 (1.352.000,00 € TVAC).

Que la recette sera alors prévue par :

- un subside INFRASPORTS inscrit à l'article 764/663-51/20220051 du budget extraordinaire 2023 (993.591,50 € TVAC);
- un emprunt prévu à l'article 764/961-51/20220051 du budget extraordinaire 2023 (358.408,50 € TVAC).

Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- à la Directrice financière;
- au service Finances, **pour action**;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- au Pouvoir subsidiant : Infraspports

6.2. Rénovation de la maison de village de Soye et création d'un sas d'entrée

- 1) Annulation de la délibération du 16 septembre 2021 relative à la Rénovation de la maison de village de Soye et création d'un sas d'entrée - choix du mode passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

- 2) Rénovation de la maison de village de Soye et création d'un sas d'entrée - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

L1222-3:

§1 Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§2 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

30 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

120 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§3 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quaranteneuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

2 500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quaranteneuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

7 500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§4 Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§5 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

§6 Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres.

L1311-3:

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit

provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 27 février 2023 par laquelle le Conseil communal donne délégation au Collège communal en matière de marchés publics et de concessions;

Considérant, en l'espèce, que seul le Conseil communal reste compétent pour choisir la procédure et fixer les conditions de ce marché;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure ouverte excédant 300.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Vu la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal s'est engagé à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social dans le cadre de ses marchés publics en adoptant la charte contre le dumping social ;

Considérant que ladite Charte contre le dumping social prévoit notamment en son article 3, l'engagement de la Commune de Floreffe de recourir autant que possible à l'allotissement en vue de permettre aux entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder aux marchés publics ; que la Commune de Floreffe s'est également engagée, chaque fois que possible, à privilégier au maximum, les modes de passation et critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 36, 48, 58, 66 §1 et 81:

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er.

Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 3 Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 4 Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, par. 1er, alinéa 2 et par. 5 à 7.

§ 5 Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

§ 1 Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, par. 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

§ 2 Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document Unique de Marché européen. Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut définir les cas où le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'évaluation des offres avant le contrôle de l'absence de motifs d'exclusions et du respect des critères de sélection, ainsi que les modalités additionnelles y afférentes.

Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.

§ 3 Sans préjudice de l'article 39, par. 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concerné de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents

concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.

Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.

§ 4 Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut autoriser l'usage d'un système de qualification d'opérateurs économiques ou une liste de candidats sélectionnés, selon les conditions à déterminer par Lui.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

§ 1 Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2 L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée:

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/ prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir notamment:

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3 Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans:

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou 2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution.

En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4 Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5 Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent:

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 5.382.000 euros pour les <marchés> <publics> de travaux;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de pré information.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Art.5 :

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la décision de principe datée du 26 avril 2010 par laquelle le Conseil communal décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération ;

Vu la décision du 16 décembre 2014 de la Commission Locale de Développement Rural, d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural et proposant comme première demande de convention la fiche projet 1.1. "Revitaliser les coeurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords" ;

Vu la décision datée du 26 janvier 2015 du Conseil communal d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision datée du 17 juin 2015 du Gouvernement wallon d'approuver notre Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon pour une période de 10 ans;

Vu le Procès-verbal de la réunion de concertation du 18 avril 2016 qui a rassemblé les diverses parties prenantes au projet de rénovation de la salle Saint-Joseph en maison de village, conformément aux dispositions du décret relatif au développement rural et de son arrêté d'application duquel il ressort notamment que:

- la piste d'une maison rurale, dont certains équipements pourraient être financés par la fédération Wallonie-Bruxelles doit être explorée;
- les estimations de certaines dépenses sont trop basses et pas assez précises ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles a été questionnée à propos d'un éventuel co-financement des investissements prévus, requalifiant le projet en maison rurale qui s'avère, après examen par l'Inspectrice en charge du suivi de notre Centre culturel, impossible ;

Vu la décision datée du 1er septembre 2016 du Collège communal validant la fiche-projet 1.12 "Rénover la salle Saint-Joseph en maison de village" telle que revue en fonction des remarques formulées lors la réunion de concertation ;

Vu la décision du 24 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal approuve la convention-faisabilité entre la Commune de Floreffe et la Région wallonne relative au projet "Aménager la Maison de Village de Soye ;

Revu la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal a:

- choisi la procédure ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux de "rénovation de la maison de village de Soye et création d'un sas d'entrée".
- fixé les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° 17-002-02 ayant pour objet "rénovation de la maison de village de Soye et création d'un sas d'entrée".

- approuvé l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés.
- approuvé le devis estimatif des travaux au montant de 538.483,68 € TVAC (445.027,84 € HTVA);

Vu la décision datée du 14 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver la convention-réalisation 2021 entre la Commune de Floreffe et la Wallonie relative au projet "Maison de village de Soye" ;

Vu la décision datée du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver une nouvelle version de la convention-réalisation, millésimée 2022, entre la Commune de Floreffe et la Wallonie relative au projet "Maison de village de Soye" ;

Vu la convention-réalisation signée par la Ministre en date du 24 février 2023 octroyant à la commune de Floreffe un subside maximal de 380.197,72€;

Considérant que le Conseil communal est le seul organe compétent pour arrêter et modifier un cahier des charges de ce montant; qu'il apparaît nécessaire d'arrêter à nouveau le Cahier spécial des charges corrigé;

Considérant que les modifications devront être envoyées à la Ministre après approbation par le Conseil communal; qu'il conviendra d'attendre son aval avant de publier le marché;

Considérant que l'ouverture des offres doit être fixée au plus tard en février 2024;

Vu le cahier spécial des charges N° 17-002-02/02 relatif au marché "rénovation de la maison de village de Soye et création d'un sas d'entrée" établi par l'auteur de projet "BURO 5" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 606.331,80 € TVAC (501.100,66 € HTVA) réparti comme suit:

- * Lot 1 (démolition - travaux de gros oeuvre - menuiserie - finition (comprend Terrassement - Egouttage -Maçonnerie - Stabilité - Isolation des murs - Ferronnerie - travaux de toiture - bardage - isolation des toitures - menuiserie extérieure - parachèvement - Abords)), estimé à 372.950,89 € TVAC (308.579,38 € HTVA) ;
- * Lot 2 (électricité), estimé à 86.348,14 € TVAC (71.362,10 € HTVA) ;
- * Lot 3 (HVAC - sanitaire), estimé à 98.024,74 € TVAC (81.012,18 € HTVA) ;
- * Lot 4 (mobiliers de cuisine - Equipement et accessoires), estimé à 48.577,87 € TVAC (40.147,00 € HTVA) ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant que le montant estimé du marché ne dépasse pas les seuils au-delà desquels la publicité européenne est d'application ;

Considérant l'avis de marché établi par le service Marchés publics ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à l'article 763/724-60/20160002 du budget extraordinaire 2023 (803.800 €) ;

Que la recette sera alors prévue par :

- un subside inscrit à l'article 763/663-51/20160002 (380.197,72€) du budget extraordinaire 2023;

- un emprunt prévu à l'article 763/961-51/20160002 (423.602,28€) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'en date du 13 juin 2023 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 64/2023 daté du 13 juin 2023 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'annuler la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal choisit la procédure ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux de "rénovation de la maison de village de Soye et création d'un sas d'entrée" et fixe les conditions du marché.

Article 2.

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux de "rénovation de la maison de village de Soye et création d'un sas d'entrée".

Article 3.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° 17-002-02/02 ayant pour objet "rénovation de la maison de village de Soye et création d'un sas d'entrée".

Article 4.

D'approuver l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés.

Article 5.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 606.331,80 € TVAC (501.100,66 € HTVA) réparti comme suit:

* Lot 1 (démolition - travaux de gros oeuvre - menuiserie - finition (comprend Terrassement - Egouttage -Maçonnerie - Stabilité - Isolation des murs - Ferronnerie - travaux de toiture - bardage - isolation des toitures - menuiserie extérieure - parachèvement - Abords)), estimé à 372.950,89 € TVAC (308.579,38 € HTVA) ;

* Lot 2 (électricité), estimé à 86.348,14 € TVAC (71.362,10 € HTVA) ;

* Lot 3 (HVAC - sanitaire), estimé à 98.024,74 € TVAC (81.012,18 € HTVA) ;

* Lot 4 (mobilier de cuisine - Equipement et accessoires), estimé à 48.577,87 € TVAC (40.147,00 € HTVA) ;

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 6.

D'allouer la dépense au crédit prévu à l'article 763/724-60/20160002 du budget extraordinaire 2023 (803.800 €) ;

Que la recette sera alors prévue par :

- un subside inscrit à l'article 763/663-51/20160002 du budget extraordinaire 2023 (380.197,72 €) ;

- un emprunt prévu à l'article 763/961-51/20160002 du budget extraordinaire 2023 (423.602,28 €).

Article 7.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- au Pouvoir subsidiant;
- à la tutelle.

7. Urbanisme - Aménagement du territoire

7.1. Projet de Schéma de Développement Territorial - Avis

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment ses articles D.II.2 à D.II.4 relatifs au Schéma de Développement du Territoire qui définissent le SDT comme un document, établi à l'initiative du Gouvernement, qui exprime la stratégie territoriale pour la Wallonie ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Conseil Communal en séance du 31 janvier 2019 sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle version du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) doit être soumis à des séances de présentation et à l'enquête publique, conformément aux dispositions et modalités du Titre 1er du Livre VIII du CoDT relatif à la participation du public ;

Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, est organisée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation sont programmées ;

Que vu le courrier daté du 30 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Energie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - sollicite officiellement l'avis du Conseil Communal sur ce projet, avis qui doit être rendu dans un délais de 60 jours, sous peine d'être réputé favorable par défaut;

Considérant que le Collège communal, comme il est d'usage n'a pas programmé de Conseil communal en juillet ; qu'il est peu probable que le quorum puisse être atteint vu le caractère tardif de la demande ;

Considérant que le SDT préconise (P176, mesure CC4.M3) : "*En complément des mesures légales et de manière facultative, mettre en place des modalités collaboratives pour associer les acteurs du territoire, les habitants et les usagers à l'élaboration des schémas de développement communaux, ou pluricommunaux, des schémas d'orientation locaux, des guides d'urbanisme et des opérations d'aménagement opérationnel [...]*"; qu'il est interpellant que malgré ses recommandations et sa volonté d'encourager leur mise en place et de renforcer leur mission (P176 CC4.M4), le Gouvernement wallon ne sollicite pas l'avis des CCATM;

Considérant néanmoins, que la CCATM analysera le projet de SDT en sa séance du 03/07/2023 ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et destiné à guider les différents acteurs de celui-ci ; que celle-ci définit :

- 1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional;
- 2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et villageoises;
- 3° la structure territoriale;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ; que son adoption impactera directement et durablement le développement territorial pour les années à venir ;

Considérant qu'il appartiendra aux communes de traduire les objectifs régionaux dans leurs politiques d'aménagement du territoire communal en adoptant un schéma de développement communal qui devra notamment donner des indications ;

- fixant les modalités et principes mettant en œuvre l'optimisation spatiale ;
- fixant une trajectoire de réduction de l'artificialisation nette en vue de tendre vers zéro km² d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 (P42);
- identifiant et cartographiant les centralités et les espaces excentrés selon les critères de délimitation définis dans le chapitre « centralités et espaces excentrés » (P42);
- définissant des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités, notamment des mesures stimulant la rénovation du bâti (P42) ;
- fixant une trajectoire de réduction de l'étalement urbain résidentiel qui vise au moins 3 logements sur 4 dans les centralités (P54);
- identifiant les espaces agricoles, forestiers, verts o naturels à maintenir et à développer dans les centralités (P54);

- définissant l'ordre de priorité de mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté (ZACC) (P42);
- proposant, le cas échéant, des révisions du plan de secteur de manière à respecter la trajectoire d'artificialisation (P42) ;
- fixant les modalités d'optimisation de l'occupation des espaces destinés à l'activité économique par l'indication d'un coefficient d'occupation du sol compris entre 50 et 70% (P63) ;
- évaluant l'équipement en achats alimentaires/légers/lourds existant et attendu (P68) ;
- identifiant les périmètres de densification commerciale et les sites commerciaux stratégiques à réhabiliter (P68);
- structurant le territoire pour limiter les besoins en déplacements et favoriser les modes actifs (P78) ;
- définissant des mesures pour améliorer la qualité des espaces publics en appliquant le principe "STOP" (P78);
- définissant des mesures pour gérer le stationnement, le covoiturage et la recharge des véhicules électriques (P78) ;
- encadrant les constructions et les aménagements en zone inondable (P85);
- prévoyant des infrastructures vertes qui garantissent les liens entre les milieux naturels (P91) ;
- prévoyant des mesures de préservation et de valorisation des patrimoines, bâti, paysager, naturel et identifiant des aires de transition paysagère (P91) ;
- définissant les mesures de gestion des implantations commerciales de petites surfaces (< 400 m²) (P169) ;

Considérant que le SDT impose donc aux communes d'avoir une vision précise de son développement territorial sur une multitude de domaines qui nécessitera des arbitrages et des choix complexes à opérer, sans aucune perspective d'obtenir des moyens utiles à leur mise en œuvre ; que la réalisation d'un tel schéma de développement communal qui obtiendrait l'adhésion de la majorité des citoyens est irréaliste sur une législature; qu'il suffit pour s'en rendre compte de voir le temps pris pour la révision du SDER au travers du SDT qui aura pris plus de 10 ans ; que c'est le défi lancé par le SDT de faire réaliser des documents similaires avec un ancrage spatial nécessaire dans une majorité de commune wallonne en moins de cinq ans ; que les procédures actuelles sont déjà freinées actuellement par le manque de moyen des administrations chargées de suivre et coordonner les procédures en cours;

Considérant que la thématique majeure du projet de SDT est "l'Optimisation Spatiale" qui a pour objectif de réduire progressivement l'artificialisation des sols et l'étalement urbain sur l'entièreté du territoire wallon avec, pour finalité, de tendre vers une artificialisation nette nulle à l'horizon 2050 ; que sans le remettre en cause, cet objectif va à l'encontre des droits générés par les Plans de Secteur et que les arbitrages devront être gérés au niveau communal ; qu'il conviendrait de développer des outils juridiques solides et des moyens financiers conséquents pour permettre aux autorités locales de mettre en œuvre la vision définie au travers des Schémas de Développement Communaux ; qu'à défaut, les indications de ces documents resteront à l'état de catalogue d'intention ; que les élus locaux et administrations communales s'en trouveront stigmatisés et ne pourront plus travailler sereinement dans leur tâches d'administration générale ; que les situations infractionnelles risquent de se multiplier comme c'est le cas actuellement avec l'habitat léger dont la réglementation n'a pas été accompagnée d'outils de gestion au niveau communal et d'outils juridiques spécifiques permettant de mettre fin aux infractions ;

Considérant dès lors qu'il est essentiel, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que pour celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la Commune, de pouvoir s'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en oeuvre, et de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 ;

Considérant que, compte tenu de la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour des séances du mois de juin, pour le Conseil Communal aux fins de recueillir son avis sur le projet de SDT, les délais impartis ne permettent pas de disposer de l'avis de la CCATM ; que l'avis de cette dernière est indispensable à l'heure où le Gouvernement prône une plus grande concertation citoyenne et que l'on s'interroge sur l'acceptation sociale des projets d'urbanisme qui fait l'objet d'une recherche de la CPDT sollicitée par le Gouvernement wallon lui-même ;

Considérant par ailleurs que la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la séance du mois de juin pour le Conseil Communal ne permettra pas la prise en compte des éventuels commentaires et/ou remarques que pourraient émettre les citoyens et associations ou commissions locales durant la période d'enquête publique, celle-ci ne se terminant que le 14 juillet 2023 ; qu'au nom des principes défendus par le Code de la Démocratie Locale, il est pour le moins paradoxal que les Conseillers Communaux doivent rendre un avis sur un tel projet avant même que les citoyens - qu'ils sont sensés représenter - n'aient eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet, à fortiori sans prendre en compte les éventuels commentaires et/ou remarques que ces derniers pourraient émettre jusqu'au 14 juillet 2023 ;

Considérant dès lors que le projet de SDT mérite une attention toute particulière au vu de ses multiples implications conséquentes, mais qu'en de telles conditions et avec de tels délais, il s'avère impossible de rendre un avis circonstancié et éclairé sur ce projet,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR, PAR 5 ABSTENTIONS (HENRY Carine, MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel) ET 1 VOIX CONTRE (DEREAU Georges) :

Article 1er :

De remettre un avis défavorable.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Développement Territorial, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

8. Partenaires - Divers

8.1. S.A. Holding communal - Assemblée générale du 28 juin 2023 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant:

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
- que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

Vu le courrier de la SA Holding Communal du 12 mai 2023 nous informant de l'Assemblée générale qui se tiendra le 28 juin 2023 ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de désigner M. Cédric DUQUET en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SA Holding Communal;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

- l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA – en liquidation, qui se tiendra le 28 juin 2023 ;
- les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 ;
- le rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
- le rapport de contrôle du commissaire du Holding Communal SA – en liquidation pour l'exercice comptable 2022 ;
- le formulaire de procuration,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2023 de la SA Holding Communal.

Article 2:

De transmettre copie de la présente délibération:

- à la SA Holding Communal, Drève Sainte-Anne 68B à 1020 Bruxelles;
- au représentant communal;
- au service Partenaires.

9. Personnel (administratif et ouvrier)

9.1. Recrutement d'un(e) Directeur/trice général(e) - Déclaration vacance d'emploi - Mode de recrutement - Fixation du Jury - Appel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-2 §2 et L3131-1 qui précisent :

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. ;
- que le statut administratif du directeur général est fixé par un règlement établi par le conseil communal et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement ;
- l'emploi de directeur général est accessible par recrutement, promotion et mobilité ;
- qu'avant l'engagement de toute procédure afin de pourvoir l'emploi de directeur général, le conseil communal peut nommer immédiatement à cet emploi le directeur général adjoint, pour autant que ce dernier réunisse toutes les conditions de nomination à l'emploi de directeur général ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que son arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux et notamment ses articles 1^{er}, 3 et 7 §1^{er} et § 2 qui précisent :

- que le Conseil communal fixe dans un règlement, les conditions et modalités de nomination, promotion, mobilité pour les grades légaux ;
- que le jury est composé de :
 - ✓ deux experts désignés par le collège;
 - ✓ un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le collège;
 - ✓ deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté ;
- que le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur ;
- que lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique transversal dans le CDLD et organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des CPAS du même ressort ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 de la Ministre De Bue relative au Programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le statut des Grades légaux arrêté en séance du 29 avril 2021 par le Conseil communal approuvé par le Collège provincial du Conseil provincial de Namur en date du 7 juin 2021

Vu la délibération du 22 mai 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'accepter la démission volontaire de Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale, à la date du 1^{er} mai 2023 ;

Considérant que le poste de Directeur Général de la Commune de Floreffe est ainsi laissé vacant à la date du 1^{er} mai 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-2, il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance ;

Qu'il y a lieu de prendre les dispositions utiles et nécessaires en vue de pourvoir à son emploi;

Considérant l'avis du Comité de Direction, réuni en sa séance du 14 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « .De remettre un avis favorable sur la déclaration de vacance d'emploi du poste de Directeur(trice) général(e) à la date du 1^{er} juillet 2023, et sur la procédure en vue de pourvoir au poste: par promotion....";

Considérant l'avis du Comité de Concertation Commune / CPAS, réuni en sa séance du 21 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « .De remettre par 5 voix POUR et 1 voix CONTRE (Albert MABILLE) un avis favorable sur la déclaration de vacance d'emploi du poste de Directeur(trice) général(e) à la date du 1^{er} juillet 2023, et sur la procédure en vue de pourvoir au poste: par promotion...."»;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE (HENRY Carine, MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel) :

Article 1:

De déclarer le poste de Directeur général vacant à dater du 1^{er} juillet 2023.

Article 2

De fixer la procédure en vue de pourvoir au poste: par promotion;

Article 3:

De fixer la composition du jury comme suit :

- Expert n°1 : M. Xavier GOBBO, Directeur général de Sambreville ;
- Expert n°2 : Mme Amélie JOLY , Directrice Secretariat Général BEP Namur ;
- Enseignant d'une université ou d'école supérieure : Mme Sophie HENRION, Professeur de marketing et de management à la Haute Ecole Henallux Namur-Luxembourg.
- Deux représentants désignés par la Fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté;

Article 4:

De lancer l'appel par promotion pour une durée d'un mois avec mention du service compétent auprès duquel peuvent être obtenus les renseignements concernant les conditions générales permettant la présentation des candidatures et les conditions particulières de l'engagement.

Article 5 :

De charger le Collège communal de prendre les dispositions utiles et nécessaires en vue de mener à bien ladite procédure.

9.2. Règlement de travail communal - Intégration du plan chaleur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 3131 §1 – 2° qui précisent :

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;

- que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

- que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les objets suivants :

- ✓ les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que son arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail principalement pour le secteur privé ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 sur l'instauration de règlement de travail pour la quasi-totalité des services publics, dont les pouvoirs publics ;

Vu l'obligation de l'employeur public d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail depuis le 1^{er} juillet 2003 ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2011 arrêtant le règlement de travail ;

Vu le règlement de travail tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code du bien être au travail et notamment le Livre V – Titre1 – Ambiances thermiques;

Considérant qu'il ressort de l'analyse SOBANE, et également à la demande générale des ouvriers d'avoir un cadre précis (horaire d'été et planification du travail selon les conditions climatiques), gestion de la distribution d'eau fraîche ;

Qu'en juin 2022, un projet de plan chaleur a été établi ; que celui-ci a été évalué en date du 7 février 2023 ;

Que l'avis général du service est très positif ; qu'il est nécessaire dans ces circonstances de pouvoir prendre la décision de façon plus rapide et plus efficace grâce à un cadre sans devoir demander l'autorisation au Collège communal ;

Que d'un point de vue gestion du temps et obligations privées: peu de problèmes rencontrés, bonne organisation, système de question/réponse via sms. Pour le lundi, sms envoyé le dimanche soir;

Que l'approvisionnement en eau fraîche via gourde isotherme est possible;

Considérant l'avis du Comité de Direction, en sa réunion du 14 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV :« *.De remettre un avis favorable sur la modification du Règlement de travail : Intégration du plan chaleur pour la Commune*»;

Considérant l'avis du Comité de concertation syndicale, en sa réunion du 15 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « *.De remettre un avis favorable sur la modification du Règlement de travail : Intégration du plan chaleur pour la Commune*»;

Considérant l'avis du Comité de concertation Commune/CPAS, en sa réunion du 21 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « *.De remettre un avis favorable sur la modification du Règlement de travail : Intégration du plan chaleur pour la Commune*»;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'ajouter un point « **Annexe 9 - Plan chaleur** » au règlement de travail du personnel communal, lequel dispose comme suit :

. Plan Chaleur (température IRM)

Section 1 : Mesures proposées pour le service Travaux

Section 1.1. Mesures organisationnelles pour le personnel ouvrier EN-DEHORS de juillet et août

Si	pendant 1 jour	pendant + de 3 jours annoncés (IRM)	remarques
$25^{\circ} < t^{\circ} < 30^{\circ}$	/	7h00 - 14h30 toute la semaine	
$30^{\circ} < t^{\circ} < 35^{\circ}$	/	6h00 - 13h30 toute la semaine	Attention pas de travail bruyant à proximité des habitations avant 7h00 (RGPA)
$T^{\circ} > 35^{\circ}$	6h00 - 12h00	6h00 - 12h00 par jour	

1° Heures d'ouverture au public: 8h – 12h00 ou sur rdv.

2° Pour les agents éprouvant des difficultés d'ordre familial (conduire les enfants à l'école ou conjoint au travail,...) : OK pour ne pas appliquer l'horaire « fortes chaleurs » mais ils devront se positionner pour la semaine entière.

Section 1.2. Mesures organisationnelles pour le personnel ouvrier PENDANT juillet et août

Maintien de l'application de l'horaire d'été 7h00 – 14h30 sauf :

Si	pendant 1 jour	pendant + de 3 jours	remarques
$30^{\circ} < t^{\circ} < 35^{\circ}$	/	6h00 - 13h30 toute la semaine	Attention pas de travail bruyant à proximité des habitations avant 7h00 (RGPA)
$T^{\circ} > 35^{\circ}$	6h00 - 12h00	6h00 - 12h00 par jour	

Section 1.3. Mesures organisationnelles pour le personnel ouvrier EN TOUT TEMPS si $>30^{\circ}$

Le travail sera adapté :

1° charges physiques moins lourdes aux moments les plus chauds;
2° retour au service travaux où il fait frais pour nettoyer les camionnettes (dans le hangar), travail par petits groupes sur les objectifs communs (suite à l'analyse SOBANE), aide à l'analyse des risques avec la CP,...

3° pour le service espaces verts, le travail dans les bois sera privilégié l'après-midi;
4°

En cas de chaleurs exceptionnelles ($t^{\circ} > 40^{\circ}$ extérieur), le Bourgmestre et la DG prendront des mesures appropriées sur le moment.

Section 1.4. Mesures organisationnelles pour le personnel administratif EN TOUT TEMPS si $>30^{\circ}$ (à l'intérieur des bâtiments)

Le personnel administratif du service des Travaux suit les mêmes consignes que celui de l'administration communale, soit à partir de 30°C (à l'intérieur des bâtiments) après validation du/de la Directeur(trice) général(e):

- 1 ° bureau accessible au public de 8h00 à 12h00,
- 2° possibilité de commencer à 6h00,
- 3 °télétravail encouragé au maximum,
- 4° prestation des heures sur la journée mais modulable,
- 5° disponibilité par téléphone pendant les heures de travail normales.

(Le nombre d'heures de travail journalier doit être presté mais il est possible de les moduler pour autant que l'agent reste joignable par téléphone en cas de besoin pendant les heures de travail normales).

En cas de chaleurs exceptionnelles ($t^{\circ} > 40^{\circ}$ extérieur), le Bourgmestre et la DG prendront des mesures appropriées sur le moment.

Section 2 : Mesures proposées pour le service Entretien

Section 2.1. Mesures organisationnelles EN-DEHORS de juillet et août

A la demande, possibilité d'aménager son horaire en commençant plus tôt (minimum 6h00) et ou terminer plus tard (maximum 20h00), tout en respectant les missions quotidiennes.

Section 2.2. Mesures organisationnelles PENDANT juillet et août

Durant les mois de juillet et août, les nettoyeuses affectées aux bâtiments scolaires procèdent au grand nettoyage des locaux, par conséquent, il leur est permis de modifier quelque peu leur horaire en prestant de plus longues périodes que pendant l'année scolaire, moyennant le respect des conditions suivantes :

Communiquer au responsable du service entretien pour le **jeudi soir au plus tard**, l'horaire qu'elles effectueront la **semaine suivante** (en n'oubliant pas de prévoir 30 minutes ou 1 heure de pause du midi – selon la volonté de chacune, s'il s'agit d'une journée de minimum 6 heures).

ATTENTION : en l'absence du responsable du service entretien, l'horaire de la semaine suivante sera communiqué au service Gestion Ressources Humaines :

- ✓ Par mail : valerie.buys@floreffe.be ou nathalie.ledent@floreffe.be (téléphone : [081/44.71.11](tel:081447111))
- ✓ Ou déposé à l'administration communale

Ne pas dépasser par semaine, la base hebdomadaire du contrat (idéalement). Si vous rencontrez un problème ou avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à en parler au responsable du service entretien ou la Directrice générale!

Ne pas travailler plus de 8 heures par jour ;

Prévoir un horaire entre minimum 6h00 et maximum 20h00.

Exemple :

Contrat de 17h30 : 10h15 de nettoyage de la plaine = 7H15 à planifier dans la semaine pour le nettoyage de l'école.

Exemple d'horaire :

Lundi : nettoyage école de 7h00 à 12h00 = 5 heures

Mardi : nettoyage école de 8h00 à 10h15 = 2heures 15

+ plaine le soir

En cas de chaleurs exceptionnelles ($t^{\circ} > 40^{\circ}$ extérieur), le Bourgmestre et la DG prendront des mesures appropriées sur le moment.

Section 3 : Mesures proposées pour les services administratifs et la bibliothèque EN TOUT TEMPS si $> 30^{\circ}$ (à l'intérieur des bâtiments)

Le personnel administratif suit les mêmes consignes que le personnel administratif du service des travaux, soit à partir de 30°C (à l'intérieur des bâtiments), après validation du/de la Directeur(trice) général(e):

- 1 ° bureau accessible au public de 8h00 à 12h00,
- 2° possibilité de commencer à 6h00,
- 3 °télétravail encouragé au maximum,
- 4° prestation des heures sur la journée mais modulable;
- 5° disponibilité par téléphone pendant les heures de travail normales.

(Le nombre d'heures de travail journalier doit être presté mais il est possible de les moduler pour autant que l'agent reste joignable par téléphone en cas de besoin pendant les heures de travail normales).

En cas de chaleurs exceptionnelles ($t^{\circ} > 40^{\circ}$ extérieur), le Bourgmestre et la DG prendront des mesures appropriées sur le moment.

Toutes ces mesures doivent être accompagnées de mesures préalables comme notamment aérer les locaux le matin.

Article 2 :

De fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1^{er} du mois suivant son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3 :

- De transmettre une copie de la présente délibération
- pour approbation au Gouvernement wallon, pour suite utile
 - au Contrôle des Lois sociales.
 - à la Directrice générale,
 - à la Directrice financière,
 - au service du Personnel, pour suite utile.

9.3. Règlement de travail communal - Droit à la déconnexion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 3131 §1 – 2° qui précisent :

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
- que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;
- que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les objets suivants :
 - ✓ les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que son arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail principalement pour le secteur privé ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 sur l'instauration de règlement de travail pour la quasi-totalité des services publics, dont les pouvoirs publics ;

Vu l'obligation de l'employeur public d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail depuis le 1^{er} juillet 2003 ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2011 arrêtant le règlement de travail ;

Vu le règlement de travail tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code du bien-être au travail et notamment le Livre I – Titre 2 – Principes généraux relatifs à la politique du bien-être et Titre 3 – Prévention des risques psychosociaux au travail;

Vu la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail, notamment le chapitre 8 relatif au droit à la déconnexion ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, les entreprises qui occupent au moins 20 travailleurs devront adopter une convention collective de travail au niveau de l'entreprise en vue de prévoir les modalités du droit à la déconnexion pour le travailleur et la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;

Qu'à défaut d'une convention collective de travail, ces informations devront être mentionnées dans le règlement de travail ;

Que dans ce cadre, les modalités du droit à la déconnexion doivent comprendre au minimum:

- les modalités pratiques pour l'application du droit du travailleur de ne pas être joignable en dehors de ses horaires de travail ;
- les consignes relatives à un usage des outils numériques qui assure que les périodes de repos, les congés, la vie privée et familiale du travailleur soient garantis ;
- des formations et des actions de sensibilisation aux travailleurs ainsi qu'aux personnels de direction quant à l'utilisation raisonnée des outils numériques et les risques liés à une connexion excessive.

Considérant l'avis du Comité de Direction, en sa réunion du 14 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « ..De remettre un AVIS FAVORABLE sur la modification du Règlement de travail : Intégration du droit à la déconnexion pour la Commune. »;

Considérant l'avis du Comité de concertation syndicale, en sa réunion du 15 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « ..De remettre un AVIS FAVORABLE sur la modification du Règlement de travail : Intégration du droit à la déconnexion pour la Commune. »;

Considérant l'avis du Comité de concertation commune/CPAS, en sa réunion du 21 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « ..De remettre un AVIS FAVORABLE sur la modification du Règlement de travail : Intégration du droit à la déconnexion pour la Commune. »;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'ajouter un point « **Annexe 10 - droit à la déconnexion** » au règlement de travail du personnel communal, lequel dispose comme suit :

Droit à la déconnexion

Article 1

Par « droit à la déconnexion » il faut entendre le droit des travailleurs de se déconnecter de leur travail, de ne recevoir aucun e-mail, appel téléphonique ou message de nature professionnelle en dehors des heures d'accessibilité convenues, et de ne pas y répondre.

Article 2

La présente section s'applique à l'ensemble des travailleurs de l'entreprise.

Article 3

Un droit à la déconnexion est reconnu à l'ensemble des travailleurs en vue d'un nécessaire respect des temps de repos et de congé, ainsi que de l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle.

Il ne pourra donc pas être reproché à un travailleur de ne pas répondre à une sollicitation (appel téléphonique ou message de nature professionnelle) en dehors de ses heures normales de travail ainsi que pendant ses périodes de repos ou de suspension du contrat de travail (congés, incapacités de travail,...).

Par conséquent, aucune sanction ne pourra être appliquée pour ne pas s'être connecté, et aucune récompense ne pourra être octroyée pour être resté connecté.

Article 4

Les outils numériques mis à disposition par l'employeur et utilisés pour les communications de nature professionnelle sont les suivants, à l'exclusion de tout autre : adresses mails professionnelles, conversations TEAMS.

Pour les agents disposant d'un GSM de fonction l'employeur peut promouvoir de manière officielle et/ou officieuse l'utilisation d'outils numériques non officiels ou privés (tels que des réseaux sociaux, WhatsApp ou autre) pendant les heures de service.

Pour les agents ne disposant pas de GSM de fonction, l'employeur ne peut en aucun cas promouvoir de manière officielle et/ou officieuse l'utilisation d'outils numériques non officiels ou privés (tels que des réseaux sociaux, WhatsApp ou autre).

Article 5

Pour permettre la réalisation effective du droit à la déconnexion, l'ensemble des travailleurs, quelle que soit leur fonction, devront être sensibilisés de manière régulière à l'utilisation appropriée des outils numériques et aux risques liés à une connectivité excessive. Des consignes claires seront communiquées régulièrement par la direction afin de rappeler à l'ensemble du personnel l'utilisation appropriée des outils numériques et encourager un comportement conforme.

En outre, l'ensemble du personnel recevra une formation portant sur les risques liés à l'hyperconnectivité et sur l'utilisation appropriée des outils numériques.

Les responsables jouent un rôle crucial dans le succès de la mise en œuvre des dispositions de la présente réglementation. Ils recevront une formation et un soutien supplémentaire en fonction des besoins. Ils ont également le devoir de respecter le droit à la déconnexion des membres de leurs équipes.

Article 6

Pour instaurer un usage approprié des outils numériques et concrétiser le principe du droit à la déconnexion, des solutions techniques seront examinées et appliquées le cas échéant, telles que :

- *l'envoi différé des e-mails envoyés après les heures normales de travail;*
- *des messages de mise en garde des utilisateurs qui essaieraient d'envoyer des e-mails après les heures normales de travail, rappelant qu'un message envoyé en dehors des heures normales de travail n'est pas conforme au présent règlement, nécessite un certain temps de traitement et n'appelle pas de réponse immédiate;*
- *des messages de mise en garde similaires, envoyés en cas d'invitation électronique à une réunion prévue en dehors des heures de travail.*

Article 7

Dans le cadre de la politique d'analyse des risques et dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée des travailleurs, une analyse quantitative quant à l'utilisation des outils numériques à des fins professionnelles sera faite périodiquement, au moins une fois par an, afin d'identifier les services/départements qui sont davantage concernés par les prestations/communications en dehors des heures de travail habituelles. Sur la base de ces données, des indicateurs seront définis pour le lieu de travail dans son ensemble et/ou pour différents services/départements.

Des mesures spécifiques et concertées seront alors prises par l'entreprise afin de réduire les comportements dommageables et permettre le respect du droit à la déconnexion. Ces mesures feront partie intégrante du plan de prévention (annuel et quinquennal).

Le CPPT est chargé de surveiller son application. Le CPPT est également chargé d'évaluer les mesures prises et de proposer des adaptations en fonction des besoins. Il se réunira à cet effet au moins une fois par an, et à chaque demande des représentants des travailleurs.

L'ensemble du personnel doit être informé et impliqué avant et pendant le développement et le perfectionnement de la présente réglementation, ainsi que durant les stades de son application et de sa révision. Les rapports d'évaluation sur l'utilisation des outils numériques et le respect du présent règlement seront transmis à l'ensemble du personnel.

Article 8

Pour chaque travailleur, la charge de travail (en ce compris les éventuels objectifs à atteindre) doit être proportionnée à la durée du travail.

En matière de politique du personnel, le recours à un système de « back-ups/doublons » sera demandé aux managers des différents services afin de faciliter l'exercice du droit à la déconnexion par tous les travailleurs. Si les nécessités du fonctionnement de l'entreprise nécessitent la mise en place d'un système de garde ou de rappel hors planning, des dispositions particulières seront préalablement définies à cet égard, dans le cadre du Règlement de travail.

Lors d'une absence de plus d'une journée, il sera demandé aux travailleurs de prévoir un message automatique d'absence indiquant la durée d'indisponibilité, ainsi que le nom et les coordonnées de la/les personne(s) à joindre pendant cette période.

Article 9

Les travailleurs sont invités à contacter leur responsable hiérarchique, les conseillers en prévention tant interne qu'externe, la personne de confiance ou leur représentant syndical en cas de difficulté liée à une utilisation incorrecte des outils numériques.

Article 10

En cas de crise et/ou déclenchement du plan d'urgence, les présentes dispositions ne sont pas applicables.

Article 2 :

De fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1^{er} du mois suivant son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération

- pour approbation au Gouvernement wallon, pour suite utile
- au Contrôle des Lois sociales.
- à la Directrice générale,
- à la Directrice financière,
- au service du Personnel, pour suite utile.

9.4. Service Social Collectif - Affiliation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 qui précisent que:

- *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;*
- *Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;*
- *Les délibérations sont précédées d'une information toutes les fois que le gouvernement le juge convenable ou lorsqu'elle est prescrite par les règlements;*
- *Le collège provincial peut également prescrire cette information dans tous les cas où les délibérations du conseil communal sont soumises à son approbation.;*

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service social collectif par le Service fédéral des Pensions notamment son articles 19 §1^{er} et 23 qui précisent que:

Art. 19

- Les administrations provinciales et locales peuvent s'affilier volontairement au Service social collectif des administrations provinciales et locales ;
- Les modalités d'introduction de la demande sont fixées par le Comité de gestion du Service social collectif visé à l'article 51.
- La demande doit être accompagnée d'une délibération des instances compétentes approuvée par l'autorité de tutelle ;
- L'affiliation prend cours le 1er jour du trimestre qui suit le mois au cours duquel la demande d'affiliation a été introduite ;
- A la fin de chaque année, les administrations affiliées peuvent mettre fin à leur affiliation volontaire.
- La demande de désaffiliation, qui ne peut être introduite que par voie électronique, produit ses effets le 31 décembre de l'année civile à condition qu'elle ait été introduite au plus tard le 30 septembre. Si tel n'est pas le cas, la désaffiliation ne produit ses effets que le 31 décembre de l'année suivante ;

Art. 23.

- Les employeurs affiliés au Service social collectif sont tenus de payer une cotisation patronale pour chaque agent nommé à titre définitif ou stagiaire ainsi que pour chaque agent engagé dans le cadre d'un contrat de travail, à l'exclusion des contrats d'étudiants, qui bénéficie d'un traitement d'activité ou d'un traitement d'attente à charge de l'employeur affilié, à l'exception du personnel de l'enseignement admis à une subvention-traitement ;
- La cotisation patronale est due à partir du jour où l'adhésion au Service social collectif prend cours jusqu'au jour où la démission éventuelle produit ses effets ;
- Le Roi fixe chaque année la cotisation patronale visée à l'alinéa 1er au cours du mois de septembre de l'année civile qui précède. A cet effet, le Comité de gestion du Service social collectif fait, chaque année, avant le 1er juillet, une proposition au ministre relative à la cotisation patronale pour l'année civile suivante. Cette cotisation correspond à un pourcentage de la rémunération servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que son arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution ;

Considérant que la cotisation patronale demandée correspond à 0,14 % de la masse salariale brute soumise aux cotisations; Que cette cotisation est directement prélevée via la déclaration de sécurité sociale ; aucune charge de travail pour le personnel de l'administration;

Considérant que l'affiliation au Service social collectif permet à notre personnel actif, aux familles à charge, ainsi qu'au personnel pensionné de bénéficier de nombreux avantages, à savoir:

Des primes :

Prime de mariage/cohabitation, naissance/adoption, pension, enfant en situation de handicap, ...

Des interventions dans les frais de santé :

Interventions dans des frais médicaux, pharmaceutiques et/ou paramédicaux, frais d'hospitalisation, frais dentaires, frais de lunettes ou de matériel médical, ...

Les interventions exceptionnelles :

Toute difficulté sociale ou financière peut faire l'objet d'une demande d'aide comme par exemples: difficultés financières suite à une inondation ou un autre événement, aménagement de maison pour personne avec handicap, frais de fécondation in-vitro, ...

Une action sociale au sens large :

Notre action n'est pas seulement financière. L'assistant.e social.e est là pour orienter, conseiller et trouver avec chacun des pistes pour remédier à des situations de vie difficiles comme un décès, une saisie sur salaire, une incapacité de travail, une séparation etc

L'accès à POLLEN, ASBL de tourisme social

POLLEN est une ASBL de tourisme social proposant des séjours de vacances à prix attractifs pour les bénéficiaires du Service Social Collectif.

Outre une large sélection de destinations et de villages de vacances en Europe, des réductions vous sont également offertes chez de nombreux tours opérateurs

L'accès à la plateforme digitale "Benefits at work"

La plateforme Benefits at Work regorge de coupons de réduction et de codes promos sur nombre de magasins, boutiques en ligne, parcs d'attractions ;

Considérant que le Conseil communal en date du 14 février 1977 avait décidé d'adhérer au service social collectif en faveur du personnel des communes, des établissements publics qui en dépendent et des associations de communes à partir du 1^{er} janvier 1977 ; que le Collège communal en date du 24 septembre 2004 avait décidé de renoncer à l'adhésion au service social collectif à partir du 1^{er} janvier 2005 moyennant la notification d'un préavis de 3 mois (à envoyer au plus tard le 30 septembre 2004), du fait qu'au sein de l'administration communale, aucun agent n'a recours au service social collectif (excepté sporadiquement);

Considérant l'avis du Comité de Direction, en sa réunion du 14 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : "...De remettre un AVIS FAVORABLE sur l'affiliation au Service Social collectif au 1^{er} juillet 2023...";

Considérant l'avis du Comité de négociation syndicale, en sa réunion du 15 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : "...De remettre un AVIS FAVORABLE sur l'affiliation au Service Social collectif au 1^{er} juillet 2023...";

Considérant que les agents du CPAS bénéficient toujours de ces avantages depuis avril 1979 et que la volonté du Conseil est de les octroyer à nouveau aux agents communaux, vu la conjoncture actuelle ;

Considérant que cette dépense est prévue au budget ordinaire 2023 (en MB1) à l'article budgétaire 131/115-41 (2.500,00 €) ;

Considérant que la commune souhaiterait à nouveau adhérer au Service Social Collectif en faveur du personnel des administrations publiques pour le 1er juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'adhérer au Service Social Collectif en faveur du personnel des administrations publiques.

Cette adhésion prendra cours le 1er juillet 2023.

Article 2

L'adhésion présentement décidée implique l'engagement de la commune de s'acquitter des obligations imposées aux administrations affiliées par les articles 19 et 23 de la loi du 18 mars 2016, et jusqu'à ce que prenne cours une démission éventuelle.

9.5. Modifications du statut et des dispositions administratives - Intégration des 3 jours sans certificat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent :

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ; que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;
- que le conseil communal fixe :
 - ✓ le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune ;
 - ✓ le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 §1^{er} et L3132-1 §1^{er}, §3 stipulant :

- que les actes des autorités communales portant sur les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune sont soumis à l'approbation du Gouvernement;
- que les actes visés aux articles L3131-1§1^{er} et L3131-1§1^{er}, 1 à 3 accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption ;
- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation ;

Vu la loi du 30 octobre 2022 portant sur des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail, a modifié la réglementation relative à la production d'un certificat médical en cas d'incapacité de travail, notamment son chapitre 2 article 2 qui précise :

- que dans l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, un paragraphe 2/1 est inséré, rédigé comme suit:
- que par dérogation au § 2, alinéas 2 et 3, le travailleur n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail. Le cas échéant, il communique immédiatement à l'employeur l'adresse où il séjourne durant ce premier jour d'incapacité de travail, à moins que cette adresse correspond à sa résidence habituelle connue de l'employeur.
- que les entreprises qui occupent moins de 50 travailleurs au 1er janvier de l'année calendrier au cours de laquelle survient l'incapacité de travail, peuvent déroger à l'alinéa 1er par convention collective de travail ou par règlement de travail." ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2011 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant partiellement le contenu du pacte solide et solidaire) ;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal;

Vu les délibérations du 14 octobre 2021 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant l'extension du congé de naissance, Allongement du congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilité accrue dans la prise du congé de deuil, Télétravail structurel et occasionnel);

Vu la circulaire du 31 janvier 2023 par laquelle le Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale - Département des politiques publiques locales - Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux nous informe de la modification de la législation fédérale en matière de certificat médical, que les nouvelles mesures se résument comme suit :

- que le travailleur doit avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail;
- que si une convention collective de travail ou le règlement de travail le prescrit, ou, à défaut d'une telle prescription, si l'employeur l'y invite, le travailleur produit à ce dernier un certificat médical. Le certificat médical mentionne l'incapacité de travail ainsi que la durée probable de celle-ci et si, en vue d'un contrôle, le travailleur peut se rendre éventuellement à un autre endroit;
- que sauf dans les cas de force majeure, le travailleur envoie le certificat médical ou le remet à l'entreprise dans les deux jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité ou du jour de la réception de l'invitation, à moins qu'un autre délai ne soit fixé par une convention collective de travail ou le règlement de travail;
- que par dérogation au 2, alinéas 2 et 3, le travailleur n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail. Le cas échéant, il communique immédiatement à l'employeur l'adresse où il séjourne durant ce premier jour d'incapacité de travail, à moins que cette adresse corresponde à sa résidence habituelle connue de l'employeur;
- que les entreprises qui occupent moins de 50 travailleurs au 1er janvier de l'année calendrier au cours de laquelle survient l'incapacité de travail, peuvent déroger à l'alinéa 1er par convention collective de travail ou par règlement de travail;

Considérant qu'au regard de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, cette nouvelle mesure s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux;

Concernant les agents statutaires, la gestion des certificats médicaux en cas d'incapacité de travail relève de l'autonomie locale.

Que dans un souci d'égalité, la même mesure sera applicable aux membres du personnel statutaire.

Considérant l'avis du Comité de Direction, réuni en sa séance du 14 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « ..De remettre un AVIS FAVORABLE sur l'intégration des 3 jours sans certificat.. »

Considérant l'avis du Comité de négociation syndicale, réuni en sa séance du 15 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « ..De remettre un AVIS FAVORABLE sur l'intégration des 3 jours sans certificat.. »;

Considérant l'avis du Comité de concertation Commune/CPAS, réuni en sa séance du 21 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « ..De remettre un AVIS FAVORABLE sur l'intégration des 3 jours sans certificat.. »;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De fixer les statuts et dispositions administratives du personnel communal en y intégrant les modifications susvisées.

Article 2 :

De fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1^{er} du mois suivant son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération ainsi que les statuts et dispositions pécuniaires au Gouvernement wallon, pour suite utile.

9.6. Modifications du statut et des dispositions administratives - Mise à jour de l'interruption partielle de carrière dans le régime général, dans le cadre d'un congé parental

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent :

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ; que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

- que le conseil communal fixe :

- ✓ le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune ;
- ✓ le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 §1^{er} et L3132-1 §1^{er}, §3 stipulant :

- que les actes des autorités communales portant sur les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune sont soumis à l'approbation du Gouvernement;

- que les actes visés aux articles L3131-1§1^{er} et L3131-1§1^{er}, 1 à 3 accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption ;

- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2011 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant partiellement le contenu du pacte solide et solidaire) ;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal;

Vu les délibérations du 14 octobre 2021 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant l'extension du congé de naissance, Allongement du congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilité accrue dans la prise du congé de deuil, Télétravail structurel et occasionnel);

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les modalités pour l'interruption partielle de carrière dans le régime général et de l'interruption partielle de carrière dans le cadre d'un congé parental ;

Considérant l'avis du Comité de Direction, réuni en sa séance du 14 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « ..De remettre un AVIS FAVORABLE sur la mise à jour de l'interruption partielle de carrière dans le régime général, dans le cadre d'un congé parental.... »;

Considérant l'avis du Comité de négociation syndicale, réuni en sa séance du 15 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « ..De remettre un AVIS FAVORABLE sur la mise à jour de l'interruption partielle de carrière dans le régime général, dans le cadre d'un congé parental.... »;

Considérant l'avis du Comité de concertation Commune/CPAS, réuni en sa séance du 21 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « ..De remettre un AVIS FAVORABLE sur la mise à jour de l'interruption partielle de carrière dans le régime général, dans le cadre d'un congé parental.... »;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De fixer les statuts et dispositions administratives du personnel communal en y intégrant les modifications susvisées.

Article 2 :

De fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1^{er} du mois suivant son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération ainsi que les statuts et dispositions pécuniaires au Gouvernement wallon, pour suite utile.

9.7. Modifications du statut et des dispositions administratives - Intégration de l'interruption partielle de carrière dans le « régime fin de carrière »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent :

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ; que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

- que le conseil communal fixe :

✓ le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune ;

✓ le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 §1^{er} et L3132-1 §1^{er}, §3 stipulant :

- que les actes des autorités communales portant sur les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune sont soumis à l'approbation du Gouvernement;

- que les actes visés aux articles L3131-1§1^{er} et L3131-1§1^{er}, 1 à 3 accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption ;

- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2011 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant partiellement le contenu du pacte solide et solidaire) ;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal;

Vu les délibérations du 14 octobre 2021 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant l'extension du congé de naissance, Allongement du congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilité accrue dans la prise du congé de deuil, Télétravail structurel et occasionnel);

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer l'interruption partielle de carrière dans le « régime fin de carrière » dans le statut et dispositions administratives ;

Considérant l'avis du Comité de Direction, réuni en sa séance du 14 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « ..De remettre un AVIS FAVORABLE sur l'intégration de l'interruption partielle de carrière dans le « régime fin de carrière»

Considérant l'avis du Comité de négociation syndicale, réuni en sa séance du 15 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « ..De remettre un AVIS FAVORABLE sur l'intégration de l'interruption partielle de carrière dans le « régime fin de carrière»;

Considérant l'avis du Comité de concertation Commune/CPAS, réuni en sa séance du 21 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « ..De remettre un AVIS FAVORABLE sur l'intégration de l'interruption partielle de carrière dans le « régime fin de carrière»;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De fixer les statuts et dispositions administratives du personnel communal en y intégrant les modifications susvisées.

Article 2 :

De fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1^{er} du mois suivant son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération ainsi que les statuts et dispositions pécuniaires au Gouvernement wallon, pour suite utile.

9.8. Modifications du statut et des dispositions pécuniaires - Intégration de la circulaire du 19 mai 2016 relative à la valorisation des prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant à concurrence de dix années

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent :

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ; que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

- que le conseil communal fixe :

✓ le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune ;

✓ le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 §1^{er} et L3132-1 §1^{er}, §3 stipulant :

- que les actes des autorités communales portant sur les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune sont soumis à l'approbation du Gouvernement;

- que les actes visés aux articles L3131-1§1^{er} et L3131-1§1^{er}, 1 à 3 accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption ;

- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2011 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant partiellement le contenu du pacte solide et solidaire) ;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal;

Vu les délibérations du 14 octobre 2021 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant l'extension du congé de naissance, Allongement du congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilité accrue dans la prise du congé de deuil, Télétravail structurel et occasionnel);

Vu le courrier du 19 mai 2016 par lequel le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé nous informe que dans un souci de faciliter l'accès à l'emploi dans le secteur public et en application de la Convention sectorielle 2013-2014, il est dorénavant possible que les prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant soient valorisées à concurrence de 10 années pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire utile pour la détermination des traitements individuels. ;

Que cette nouvelle mesure ne trouve à s'appliquer qu'aux nouveaux membres du personnel recrutés (statutaires) ou engagés (contractuels) après l'entrée en vigueur de la disposition statutaire.

Que celle-ci ne vaut que pour l'avenir et n'opère donc pas avec effet rétroactif ;

Que cette valorisation demeure conditionnée par le rapport direct entre les services antérieurement prestés ;

Que la charge de la preuve des services prestés dans le secteur privé ou à titre d'indépendant ainsi que celle du rapport direct entre cette expérience et la fonction actuellement exercée, incombe au membre du personnel qui sollicite la valorisation de cette ancienneté pécuniaire. La preuve apportée est appréciée, au cas par cas, par chaque autorité locale ou provinciale ;

Considérant l'avis du Comité de Direction, réuni en sa séance du 14 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « ..De remettre un avis FAVORABLE sur Intégration de la circulaire du 19 mai 2016 relative à la valorisation des prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant à concurrence de dix années..... »;

Considérant l'avis du Comité de négociation syndicale, réuni en sa séance du 15 juin 2023, duquel il est extrait ce qui suit du PV : « ..De remettre un avis FAVORABLE sur Intégration de la circulaire du 19 mai 2016 relative à la valorisation des prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant à concurrence de dix années..... »;

Considérant l'avis du Comité de concertation Commune/CPAS, réuni en sa séance du 21 juin 2023 duquel il est extrait ce qui suit du PV : « ..De remettre un avis XXXXX sur Intégration de la circulaire du 19 mai 2016 relative à la valorisation des prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant à concurrence de dix années..... »;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De fixer les statuts et dispositions pécuniaires du personnel communal en y intégrant les modifications susvisées.

Article 2 :

De fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1^{er} du mois suivant son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération ainsi que les statuts et dispositions pécuniaires au Gouvernement wallon, pour suite utile.

10. Personnel (enseignant)

10.1. Règlement de travail enseignement - Adoption

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement l'article 27 bis qui précise :
- qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur, dans l'enseignement organisé par les villes et les communes, le Collège communal mais que celui-ci n'est pas compétent pour nommer et désigner des enseignants non subventionnés ;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le **statut des membres du personnel subsidié** de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement l'article 95 qui précise :

- que les commissions paritaires locales ont principalement pour mission, chacune dans leur champ de compétence : de délibérer sur les conditions générales de travail;*
- de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant du présent décret;*
- d'établir pour le personnel de l'enseignement officiel subventionné des règles complémentaires aux dispositions statutaires du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, et aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires communautaires rendues obligatoires par le Gouvernement;*
- de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel ;*

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la **composition et aux attributions des commissions paritaires locales** dans l'enseignement officiel et plus particulièrement l'article 8 qui précise :

- que dans le cadre des attributions leur reconnues par l'article 95, 1°, 3° et 4° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les Commissions paritaires locales ont notamment pour mission ;*
- de fixer l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail ;*
- de fixer également les heures d'ouverture et de fermeture des écoles dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps scolaire ;*
- de donner un avis dans les matières suivantes:*
 - o *Répartition des crédits consacrés à l'enseignement ;*
 - o *Rationalisation et programmation ;*
 - o *Formation continuée des membres du personnel ;*
 - o *Elaboration et mise en oeuvre de projets pédagogiques et de programmes propres au pouvoir organisateur ;*
 - o *Liaison enseignement primaire ou enseignement secondaire ;*
 - o *Classes de dépaysement et classes de plein air ;*
 - o *Choix du centre psycho-médico-social ;*
 - o *Sécurité-hygiène et embellissement des lieux de travail ;*
 - o *Constructions scolaires et rénovation de bâtiments scolaires ;*
 - o *Transports scolaires ;*
 - o *Cantines et restaurants scolaires ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1213-1 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de nommer les membres du personnel enseignant;

Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 2021 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu la circulaire administrative n° 7964 du 12 février 2021 relative au règlement de travail cadre pour l'enseignement fondamental ordinaire ;

Considérant que les Pouvoirs organisateurs sont invités à recourir systématiquement au cadre fixé par la Commission paritaire susmentionnée dans l'élaboration de leur règlement de travail ;

Considérant que le projet de règlement de travail a été envoyé par mail en date du 02 septembre 2022 et en date du 15 mai 2023 aux différents membres de la COPALOC;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire locale du 24 mai 2023, que celle-ci a marqué son accord sur le règlement de travail proposé,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'adopter le règlement de travail pour le personnel enseignant tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2:

De transmettre ledit règlement de travail à tous les membres du personnel enseignant contre accusé de réception.

11. Police administrative

11.1. Règlement sur la police de circulation routière - rue des Hayettes - Sens unique

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.

Art. 135 §2 :

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions minimales et particulières de placement de la signalisation routière dûment modifié ;

Revu le règlement complémentaire général sur la police de circulation routière arrêté par le Conseil communal en date du 14 juin 2004 ;

Revue la décision du Conseil communal du 31 janvier 2005 apportant des modifications au règlement sur la police de la circulation routière ;

Revue la décision du Conseil communal du 02 mai 2005 apportant des modifications au règlement général de police sur la circulation routière;

Revue la décision du conseil communal 24 octobre 2022 apportant des modifications au règlement général de police sur la circulation routière;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 24 août 2022 décidant de mettre en sens unique un tronçon de la rue des Hayettes pour une phase test s'étalant du 24 août 2022 au 23 février 2023;

Vu l'ordonnance temporaire de circulation routière du 23 mars 2023 par laquelle le Collège communal prolongeant la mise en sens unique du tronçon de la rue des Hayettes, du carrefour qu'elle forme avec la rue du Cortil (à hauteur de l'immeuble portant le numéro 19) jusqu'avant l'immeuble portant le numéro 25, et ce jusqu'au 15 juin 2023;

Considérant que la mesure temporaire ayant montré son efficacité, il convient de la pérenniser;

Vu la proposition du Conseiller en mobilité ;

Considérant qu'un avis officieux a été sollicité auprès du SPW; que divers remarques ont été faites en date du 03 avril 2023;

Considérant que le projet présenté, tient compte des remarques émises par la SPW en ce dossier;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Le tronçon de la rue des Hayettes, du carrefour qu'elle forme avec la rue du Cortil (à hauteur de l'immeuble portant le numéro 19) jusqu'avant l'immeuble portant le numéro 25 sera mis en sens unique excepté cyclistes.

La mesure sera matérialisée par le placement de C1, F19, A39 et M2, M4.

Article 2

Le tronçon de la rue des Hayettes de la RN922 jusqu'au carrefour qu'elle forme avec le haut de la rue du Cortil sera mis en circulation locale.

La mesure sera matérialisée par le placement de C3, C31a et C31b complétés de l'additionnel type 4 « excepté circulation locale ».

Article 3:

De rappeler que le non-respect de la présente ordonnance est sanctionné des peines portées par l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 :

D'afficher un exemplaire de ce document aux endroits concernés, aux valves communales ainsi que sur le site internet communal.

Article 5 :

Tout recours contre la présente ordonnance est à introduire auprès du Conseil d'Etat rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, et ce dans les 60 jours à dater de sa publication.

Article 6 :

Copie de la présente ordonnance est transmise :

- au service communal des Travaux ;
- au service communal des Marchés publics ;
- à la Zone de secours Val-de-Sambre ;
- à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse ;
- simone.decock@policeentresambreetmeuse;

- caroline.charlot@policeentresambreetmeuse;
- au service TEC ;
- au Centre de Secours 112 de Namur.

12. Sécurité

12.1. Zone de secours Val de Sambre - Quatrième modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivants relatifs aux dépenses obligatoires régies par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment l'article 23 qui stipule :

Art. 23. § 1er. [1 Chaque zone établit un programme pluriannuel de politique générale qui tient compte de la situation existante et de l'analyse des risques. Ce programme est établi pour une durée de six ans et est susceptible d'adaptations.

Si, lorsque le programme pluriannuel de politique générale est établi pour la première fois, la durée restante du mandat des conseillers zonaux est inférieure à une durée de six ans, le programme est établi pour la durée restante.

Le programme pluriannuel de politique générale comprend un volet communal et un volet zonal des objectifs en matière de sécurité civile.

Le conseil approuve le programme pluriannuel de politique générale.

Le Roi arrête le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale.]¹

§ 2. Les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des conseils communaux de la zone.

A défaut d'approbation dans les quarante jours de leur adoption par le conseil, le conseil communal est réputé avoir marqué son accord.

En cas de désaccord du conseil communal sur tout ou partie du volet communal du programme pluriannuel de politique générale, une conciliation est organisée par le gouverneur entre les autorités zonales et communales concernées.

Si, à l'issue de la conciliation, le désaccord demeure, le gouverneur statue et en informe simultanément les autorités zonales et communales ainsi que le ministre.

Dans les vingt jours de la notification de la décision du gouverneur, le conseil ou le conseil communal peut introduire un recours auprès du ministre. Le ministre statue dans les quarante jours. A défaut de décision dans les quarante jours, la décision du gouverneur est définitive.

§ 3. Le programme pluriannuel de politique générale est mis en oeuvre par des plans d'action annuels préparés par le commandant de zone visé à l'article 109 et approuvés par le conseil. Les plans d'action annuels sont soumis pour avis aux conseils communaux de la zone.;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu la délibération du 27 juin 2014 par laquelle le Conseil de Pré zone « Val de Sambre » décide de marquer son accord quant au passage en zone de secours à la date du 1^{er} janvier 2015;

Considérant que le passage à la zone de secours a bien eu lieu le 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024 adopté par le Conseil de zone en date du 24 mai 2019 et approuvé par l'ensemble des Conseils communaux de la zone ;

Considérant que ledit programme contient le plan d'acquisition du matériel roulant au sein de la zone de secours pour la période 2019-2024 ;

Considérant que suite à des modifications dans les acquisitions du matériel roulant, ledit plan n'est plus d'actualité et nécessite une mise à jour ; qu'il reflète les besoins réels de fonctionnement de la zone de secours ;

Considérant que le plan pluriannuel de politique générale de la zone de secours (2019-2024), au niveau du matériel roulant spécifique, était estimé à un montant total de 2.933.327,21 € TVAC et que la proposition de modification dudit plan aurait un impact d'un montant de 2.842.495,00 € TVAC ;

Considérant que la première modification dudit plan, dans son volet d'acquisition du matériel roulant pour la période 2019-2024 est intervenue en séance du Conseil de zone en date du 26 juin 2020 ;

Considérant que ladite modification a été adoptée par l'ensemble des Conseils communaux de la zone de secours, ce qui a permis de réaliser des économies de l'ordre de 90.382,31 € (soit 2.933.327,21 € de l'année 2019 – 2.842.495,00 € de l'année 2020) ;

Considérant que la deuxième modification dudit plan, dans son volet d'acquisition du matériel roulant pour la période 2019-2024 est intervenue en séance du Conseil de zone en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que ladite modification a été adoptée par l'ensemble des Conseils communaux de la zone de secours, ce qui a permis de réaliser des économies de l'ordre de 191.432,21 € sur le plan 2019-2024 (soit, après la révision du plan 2 : 2.842.495,00 € de l'année 2020 – 2.741.895,00 € de l'année 2021 = 100.600,00 € d'économie + 90.832,21 €) ;

Considérant que la 3ème modification dudit plan, dans son volet d'acquisition du matériel roulant pour la période 2019-2024 est intervenue en séance du Conseil de zone en date du 25 mai 2022 ;

Considérant que ladite modification a été adoptée par l'ensemble des Conseils communaux de la zone de secours, ce qui a permis de ne pas impacter le dernier montant total du plan pluriannuel 2019-2024 en date du 03 juin 2021

Considérant que, suite à l'augmentation du prix des matières premières en 2023 et aux nouveaux besoins pour les risques Seveso, il est nécessaire d'adapter la répartition de certains postes du charroi (pour 2023-2024) et de procéder, par conséquent, à une quatrième modification du plan d'acquisition du matériel roulant ;

Considérant que le service préposé indique que cette quatrième modification n'aura aucun impact sur le budget global adopté par le Conseil en date du 28 novembre 2022;

Considérant que, pour une lecture cohérente et concordante, l'ancien plan et le nouveau plan tel que proposé, sont repris en annexe de la présente délibération, pour faire corps avec elle ;

Considérant que la zone de secours a approuvé le quatrième projet de modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 en date du 28 avril 2023 ;

Considérant que les modifications apportées doivent être portées à l'approbation des Conseils communaux de la zone conformément à l'article 23 §2 de la loi susvisée ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 61 daté du 13 juin 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver le projet de quatrième modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération:

- au Conseil de la zone de secours « Val de Sambre » ;
- à la Directrice financière, pour suite utile ;
- au service communal des Finances, pour suite utile ;
- à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.

A huis clos

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,



Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,



Philippe VAUTARD